Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa

N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Réalisation d'une opération immobilière permettant la création de logements et le renouvellement des équipements du groupe scolaire et sportif Jean Moulin

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom MOSNIER-THOUMAS Prénom Nicolas

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale PITCH PROMOTION

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale Nicolas MOSNIER-THOUMAS, Directeur opérationnel

RCS / SIRET 4 2 2 9 8 9 7 1 5 0 0 0 6 1 Forme juridique SNC

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*
39) a)	- Construction d'une surface de plancher de 31 167 m²

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet est situé en milieu urbain, sur la commune de Villeneuve-la-Garenne (92).
Le projet de la SNC (porté par PITCH PROMOTION)consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier à usage multiple : logements et équipement scolaire répartis en 5 ilots et 3 poches de parking aménagés sur 1 niveau de sous-sol.
En terme de surfaces, l'emprise cadastrale du projet s'étend sur 28 261m².
Enfin, le projet prévoit l'aménagement de 23 857m² de surface de plancher (à vocation de logements neufs) et le renouvellement de 7 310 m² d'équipements scolaires et sportifs.

Les bâtiments existants accueillent une école élémentaire et des équipement sportifs, comparables au projet. Ils seront démolis.

La nappe souterraine est attendue à 23,6 m NGF, soit vers 6 m de profondeur. Au premier abord, la nappe alluviale ne serait pas en interaction avec les infrastructures.
Enfin le projet est en partie situé en zone inondable. Il intégrera les prescriptions du PPRI . La surface soustraite à la crue sera vérifiée et sa conformité vis-à-vis de la Loi sur l'Eau (rubrique 3.2.2.0. - R214-1) sera étudiée.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

La commune de Villeneuve -La-Garenne est propriétaire d'un terrain supportant le groupe scolaire JEAN MOULIN, devenu obsolète, composé d'une école maternelle, de deux écoles élémentaires, et d'un gymnase, sur la parcelle cadastrée section F n°312.
Le projet consiste, en alternative à la réhabilitation des équipements vétustes, au renouvellement du groupe scolaire avec la réalisation d'équipements neufs, associé à la création de logements et d'une résidences services.

Les avantages de cette opération mixte urbaine sont:

-Des équipements scolaires et sportifs neufs, de haute qualité pour accueillir dans les meilleures conditions les habitants de Villeneuve-la-Garenne.
-Un projet urbain favorisant la qualité de vie du quartier, en proposant de nouveaux parcours et de nouvelles porosités, en renforçant les continuités végétales et en confortant la mixité sociale et fonctionnelle.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux prévus pour une durée globale de 5 ans seront séquencés en 4 phases :

-Phase 1 (finalisé) : Installation d'un équipement modulaire sur une moitié de l'assiette foncière afin d'accueillir provisoirement les élèves des écoles élémentaires à partir de la rentrée de septembre 2021. Cette phase permets la libération des équipements existants.

-Phase 2 (Démolition 6 mois) : Démolition des équipements existants pour libération de la seconde moitié de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de la Tranche 1:

-Phase 3 (Travaux Tranche 1: 24 mois) : Travaux permettant la réalisation de 2 écoles élémentaires de 16 classes chacune, d'un gymnase et de 142 logements.

-Phase 4 (Démolition : 6 mois) : Démolition des équipements scolaires provisoires et du gymnase pour libération de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de la tranche 2.

-Phase 5 (Travaux Tranche 2 : 24 mois) : Travaux permettant la réalisation d'une école maternelle de 9 classes et de 149 logements et une résidence service de 100 logements.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Dans sa phase d'exploitation, la programmation du groupe scolaire sera similaire dans son dimensionnement à l'équipement existant, à savoir :
-2 écoles élémentaires
-1 école maternelle
-un gymnase

L'ensemble immobilier crée 391 logements au voisinage de l'hôtel de ville, du marché couvert (en cours de renouvellement) et du parc des Chanteraines.

Le niveau fini des infrastructures est estimé à 26,0 m NGF. La nappe alluviale est attendue ver 23,6 m NGF dans le secteur. Au premier abord, la nappe ne serait pas en interaction avec le projet.

Le projet améliorera grandement l'imperméabilisation au droit du site, via l'aménagement d'espaces verts sur dalle et de pleine terre et en intégrant des ouvrages de gestion des EP conformes aux prescriptions du SDAGE 2022.

D'après le PPRI de la commune de Villeneuve-la-Garenne, le projet est en partie situé en zone inondable (centre urbain - zone B) et devra intégrer les prescriptions du PPRI. Les surfaces inondables devront être vérifiées afin de fixer le contexte réglementaires vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0. de la Loi sur l'Eau (R214-1).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Permis de démolition (déposé par la ville)
- Permis de Construire unique pour le projet (déposé par Pitch Promotion)

- Déclaration temporaire au titre de la Loi sur l'Eau a minima vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau (Gestion des EP).
- Si la surface d'emprise à la crue du projet est supérieure ou égale 400 m², le projet serait également soumis à Déclaration pour la rubrique 3.2.2.0.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie de l assiette foncière	28 261m²
Surface de plancher de la programmation des logements	23 857m²
Surface Utile de la programmation du groupe scolaire	7310m²
Nombre de logements (estimatif)	391u
Nombre de place de parking (estimatif)	263u

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

23 avenue Jean Moulin
92390 Villeneuve-la-Garenne

Parcelles n° 312 et 216 de la section F

Coordonnées géographiques[1] **Long.** 48°93'91"80 **Lat.** 2 °33' 11"000

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : **Long.** __°__'__"__ **Lat.** __°__'__"__

Point d'arrivée : **Long.** __°__'__"__ **Lat.** __°__'__"__

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? **Oui** ☐ **Non** ☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? **Oui** ☐ **Non** ☐

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Non concerné

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La ZNIEFF la plus proche se situe à 735 m au Sud-Est du site. Il s'agit de la ZNIEFF de type II "Pointe Aval de l'Île de St-Denis" (110030009). Elle est également répertoriée comme une zone Natura 2000 - Directive Oiseaux (FR1112013).
En zone de montagne ?	☐	☒	Le projet ne se trouve pas dans une zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	Le projet ne se trouve pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	Le projet ne se trouve pas dans une zone littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Le projet est ne se trouve ni dans un parc naturel, ni dans une réserve naturelle. Il est situé à 750 m à l'Est du Parc Départemental des Chanteraines.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	La commune de Villeneuve-la-Garenne est concernée par un Plan de Prévention du Bruit de l'Environnement en cours de validation. A ce jour, les axes en bordure du projet ne sont pas identifiés comme sensibles.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	Le site n'est pas concerné par un bien classé au patrimoine.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☒	☐	Le projet est situé en zone humide de classe 3 qui correspond au lit majeur de la Seine. Cependant, à l'actuel, le projet est occupé par un groupe scolaire pauvre en espace vert. Un diagnostic de zone humide est programmé pour confirmer l'absence de Zone Humide.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	La commune de Villeneuve-la-Garenne fait l'objet d'un PPR pour inondation par débordement de la Seine. La partie Est du projet est concernée par le PPRI et le projet se conformera aux prescriptions de ce dernier. Il a été approuvé le 21/06/2007.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	Le projet n'est situé sur site référencé ni dans la base BASOL ni BASIAS.
Dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	Le projet se trouve dans la ZRE de l'Albien. Le projet ne prévoit pas l'exploitation de la nappe de l'Albien, ni en phase travaux, ni en phase définitive.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☒	☐	La commune de Villeneuve-la-Garenne dispose d'un champ captant à usage d'AEP. L'eau est capté dans l'aquifère albien. Le projet est inclus dans le Périmètre de Protection Rapproché.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	Le projet n'est pas concerné par un site classé.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le projet n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est située à 735 m au Sud-Ouest du site : site Natura 2000 - Directive Oiseaux (FR1112013).
D'un site classé ?	☐	☒	Le projet n'est ni dans un site classé, ni à proximité d'un site classé.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	La nappe alluviale est attendue vers 23,6 m NGF dans la zone d'étude. Le projet est prévu sur un niveau de sous-sol dont les niveaux bas fini des infrastructures sont estimés vers 26 m NGF. En première approche, le projet ne serait pas en interaction avec la nappe alluviale et aucun pompage ne devrait être nécessaire en phase chantier. Une étude hydrogéologique permettra de le vérifier et d'étudier les variations piézométriques pour prévoir si nécessaire un cuvelage en phase définitive.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	En phase exploitation, en cas de nécessité de protéger contre les eaux souterraines, il sera privilégier un cuvelage. Le projet est situé dans un Périmètre de Protection Rapproché d'un forage AEP captant l'Eau de l'Albien. Le projet n'aura pas d'interaction avec cette nappe profonde.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Les déblais excédentaires seront analysés, triés et évacués en filière adaptée, dans le respect de la législation en vigueur relative à la gestion des terres excavées. Le projet prévoit des démolitions que seront effectuées sur la base des diagnostics et de rapport établis dans les conditions et le respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique et du code du travail, relatives aux diagnostics avant démolition et au repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	Le projet ne nécessite pas d'apport en matériaux de remblaiement.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	A l'état existant, le site est occupé par le groupe scolaire Jean Moulin, composé d'un bâtiment et de sa cour de récréation, relativement imperméabilisée. L'absence d'espaces verts réduit la probabilité d'y trouver des espèces faunistiques et floristique. Une visite de site par écologue est programmée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche est identifié à 735 m au Nord-Ouest de la zone d'étude.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	Au regard de l'occupation actuelle du site et de son aménagement futur, le projet n'aura pas d'influence sur ces zones naturelles.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Actuellement le site du projet est déjà urbanisé. Il est occupé par un bâtiment accueillant une école et de sa cour de récréation peu végétalisée.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	Le projet n'est pas concerné par des risques technologies.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Le projet est en partie situé en zone B - centre urbain du PPRI des Hauts-de-Seine (92). La cote d'arrivée d'eau et la surface inondable feront l'objet d'une étude spécifique afin de fixer le contexte réglementaire vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0. de la Loi sur l'Eau. Le projet répondra aux prescriptions du PPRI.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	Le projet ne prévoit pas de modification de l'usage du site (restructurations d'une école et d'équipements sportifs déjà présents à l'existant). Des études environnementales spécifiques seront réalisées afin de définir si nécessaires les mesures de gestion du site compatible avec l'Usage.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☐	☒	Le projet engendrera un trafic supplémentaire en phase chantier. En phase définitive, le projet prévoit 263 places de stationnement strictement réservées aux résidents. L'aménagement de 2 écoles élémentaires et d'une maternelle implique un trafic à des créneaux horaires relativement fixes (5 jours par semaine), conformément à l'existant (usage du site reste inchangé).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☒ ☒	L'aménagement de 2 écoles primaires et 1 maternelle entraine quelques nuisances à heures fixes et en semaines, comme déjà rencontrés à l'existant (site déjà occupé par une école et des équipements sportifs). En phase chantier, les travaux engendreront des nuisances sonores pendant les heures de chantier. Il n'est situé à proximité ni d'une zone d'activité, ni d'un axe routier/ ferroviaire, ni dans un couloir aérien.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	Le projet n'entraînera pas de source de nuisances olfactives. En phase chantier des nuisances olfactives liés aux travaux sont à prévoir. Il n'est situé à proximité ni d'une zone d'activité, ni d'industrie ni d'usine de traitement de déchet.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	En phase définitive le projet n'entrainera pas de vibrations. Lors de la démolition des bâtiments, des vibrations pourraient être émises. Le projet n'est pas concerné par des vibrations.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	Les espaces de circulations à l'intérieur du site feront l'objet d'éclairage. En phase chantier, les éclairages sont limités au strict besoin. Le projet se situe en zone urbanisée, dans un contexte d'apport lumineux anthropique existant.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	En phase chantier, les rejets dans l'air proviendront des poussières émises pendant les phases de démolitions et terrassements ainsi que des émissions liées au trafic des engins de chantier. Ces effets seront limités dans le temps à la durée des travaux. Une charte chantier à faible nuisance sera mise en œuvre pour maîtriser les impacts. En phase exploitation, le projet en lui-même n'engendrera pas de rejet dans l'air.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales seront raccordées au réseau d'assainissement. Le projet est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la Loi sur l'Eau. La gestion des EP fera donc l'objet d'une étude fine afin de limiter le rejet au réseau. Les petites pluies seront gérées à la parcelle. Une demande d'autorisation des rejets sera réalisée auprès des gestionnaires des réseaux concernés.
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	L'aménagement de 3 écoles et de 391 logements entrainera des rejets d'eaux usées (environ 430 EH)
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	Sur la base des diagnostics et des rapports qui auront été établis dans les conditions posées par la législation applicable, l'ensemble des déchets issu des démolitions sera évacué en filière adaptée. En phase travaux, les déchets de chantier seront triés sur site, collectés et dirigés vers les filières adaptées, conformément à la législation en vigueur. En phase définitive, des locaux OM seront aménagés dans les bâtiments et dimensionnés aux besoins des habitants conformément aux préconisations de la norme NF HABITAT.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Bien que le projet ne s'inscrive pas dans un site inscrit, ni dans un site classé, ni dans ou à proximité d'un monument historique, un avis consultatif de l'ABF pourra toujours être demandé par le maire dans le cadre de la procédure de délivrance architecturale du projet dans son environnement. Le projet s'inscrira harmonieusement dans son environnement d'ores-et-déjà urbanisé.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Le projet n'engendrera pas de modification sur les activités humaines.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

Aucune des incidences du projet n'est susceptible d'être cumulée avec celles d'autres projets existants ou approuvés au sens de la réglementation en vigueur (projet ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 du code de l'environnement.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquels :

Le projet n'est pas situé à proximité d'une frontière.

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Une charte chantier contractuelle permettra de limiter les nuisances du chantier en terme de bruit, de poussière et de circulation.

Le projet améliorera l'imperméabilisation de la zone d'étude avec l'aménagement d'espaces verts sur dalle et de pleine terre, ainsi que le dimensionnement d'ouvrages de gestion dimensionnés pour garantir le 0 rejet pour les 10 premiers mm de pluies.

Le projet répondra aux prescriptions du PPRI. La soumission du projet au regard de la rubrique 3.2.2.0. (aménagement dans le lit majeur) sera vérifié via une étude spécifique.

Le projet sera soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la Loi sur l'Eau et fera l'objet d'une gestion des EP fine afin de répondre aux prescriptions du SDAGE 2022.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet SNC consiste en la réhabilitation de 2 écoles primaires et 1 maternelle ainsi que de 391 logements, dans un secteur urbanisé. A l'actuel le projet correspond à un bâtiment scolaire avec sa cour de récréation pauvre en espaces verts. Il n'y a donc pas de modification de l'usage du site. Le projet n'est pas de nature à émettre des rejets polluants. Le projet ne se trouve pas à proximité d'un bâtiment historique.
Il est situé en zone PPRI (centre urbain -B) et devra se conformer aux prescriptions du PPRI. Les aspects environnementaux du projet vis-à-vis de la gestion des EP et de la construction dans le lit majeur sera étudié dans le cadre de la procédure loi sur l'Eau.
Au premier abord, le projet ne serait pas en interaction avec la nappe alluviale.
Au regard de sa SDP, le projet est soumis à examen au cas par cas.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié** ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories *5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux *5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☐
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
- DPU champ captant de Villeneuve-la-Garenne

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à Paris le. 13/09/2021

Signature

PITCH PROMOTION SNC
87, rue de Richelieu - 75002 PARIS
Tél. : 01 42 68 33 33
RC PARIS B 422 989 715
N° TVA FR 25 422 989 715

Annexe 2 : Plan de localisation

PLAN DE SITUATION

Dossier : H HY MAS 2021 00869

Chantier : VILLENEUVE-LA-G

Mission : ECC

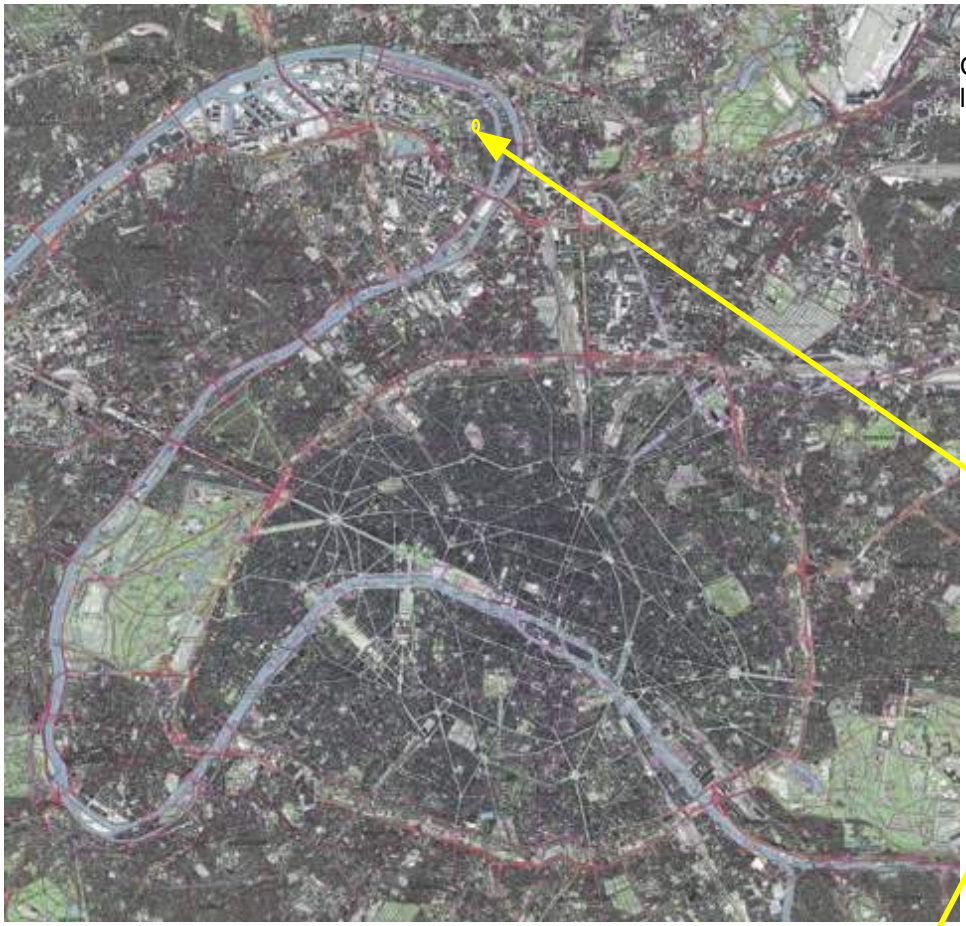

Contete régional de la zone d'étude

Zone d'étude

Contete local de la zone d'étude

Annexe 3 : Photographies du site à l’état existant

Photographie du site à l'état actuel

Le site est déjà urbanisé, seul des arbre en limite de propréité sont présent (cf photographies actuelles du site ci-après)

Cliché aérien du site en aout 2020 (Google)

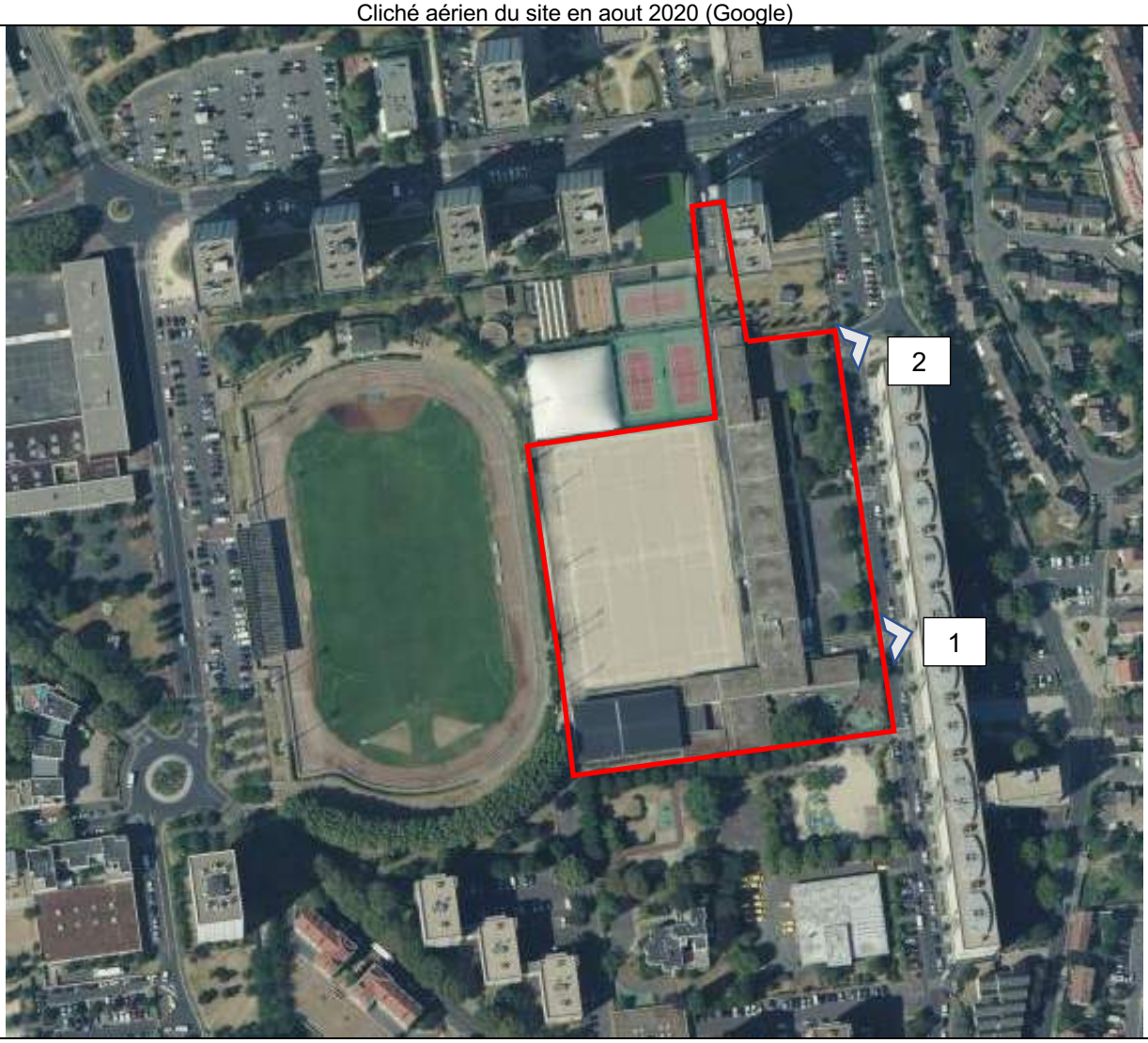

1

2

Annexe 4 : Plans du projet

Dessin de l'espace public

1. Square Jean Moulin
2. Les allées carrossables
3. Venelles
4. Reconstitution d'un terrain de tennis sur le toit du gymnase
5. Cour d'école plantée
6. Coeur d'ilot accessible avec potagers

N

Programme

R+4 au R+7

RDC au R+3

Sol

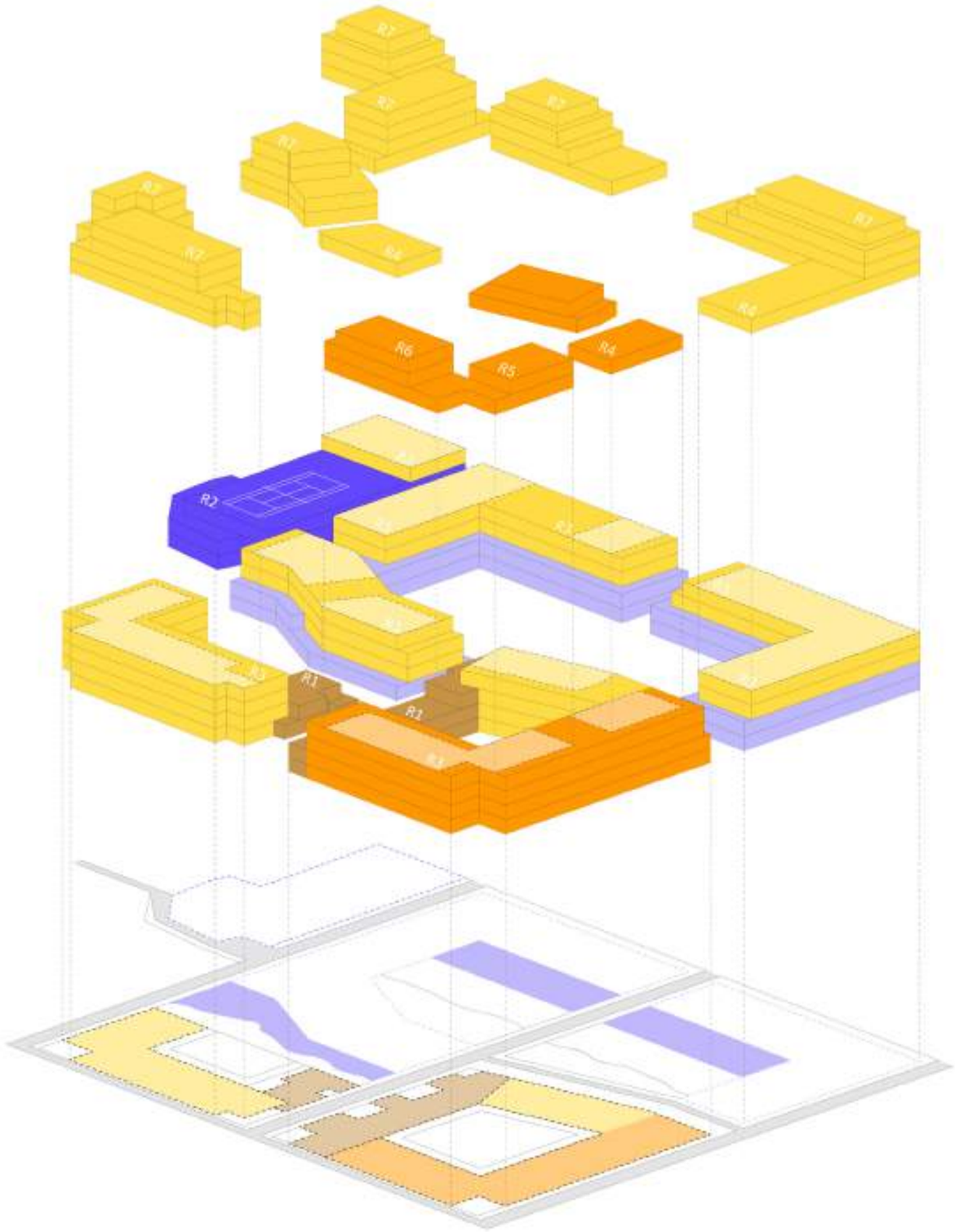

- Logements collectifs
- Résidence seniors
- Maisons
- Ecoles et cours
- Gymnase
- Emprises bâties
- Voies

Plan masse - 1000e

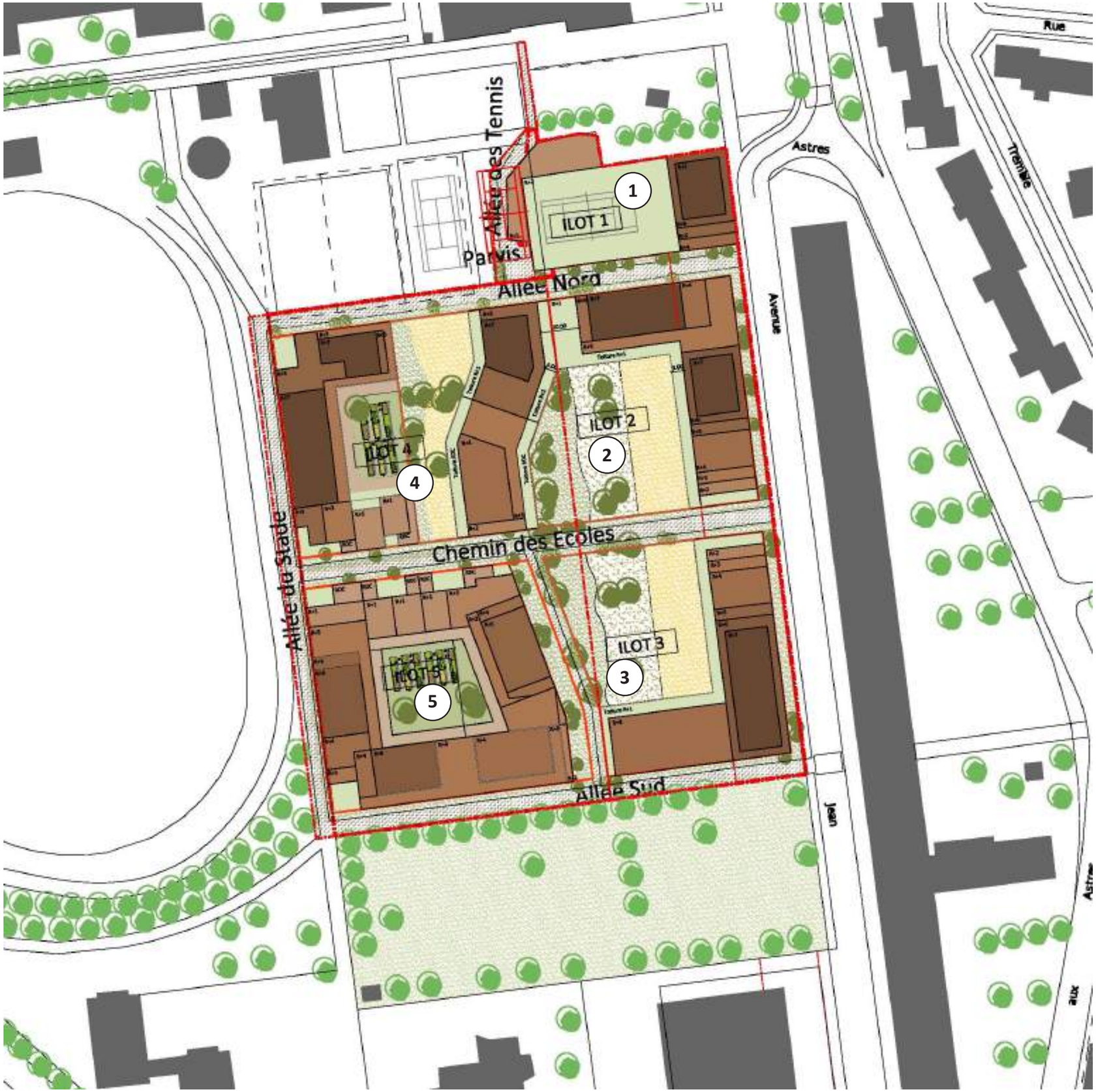

1 **Ilot 1 : gymnase**

2 **Ilot 2 : Ecole élémentaire A + logements**

3 **Ilot 3 : Ecole élémentaire B + logements**

4 **Ilot 4 : Ecole maternelle + logements**

5 **Ilot 5 : Logements**

R7
R6
R5
R4
R3
R2
R1
Rdc

N

Plan du sous-sol - 1000e

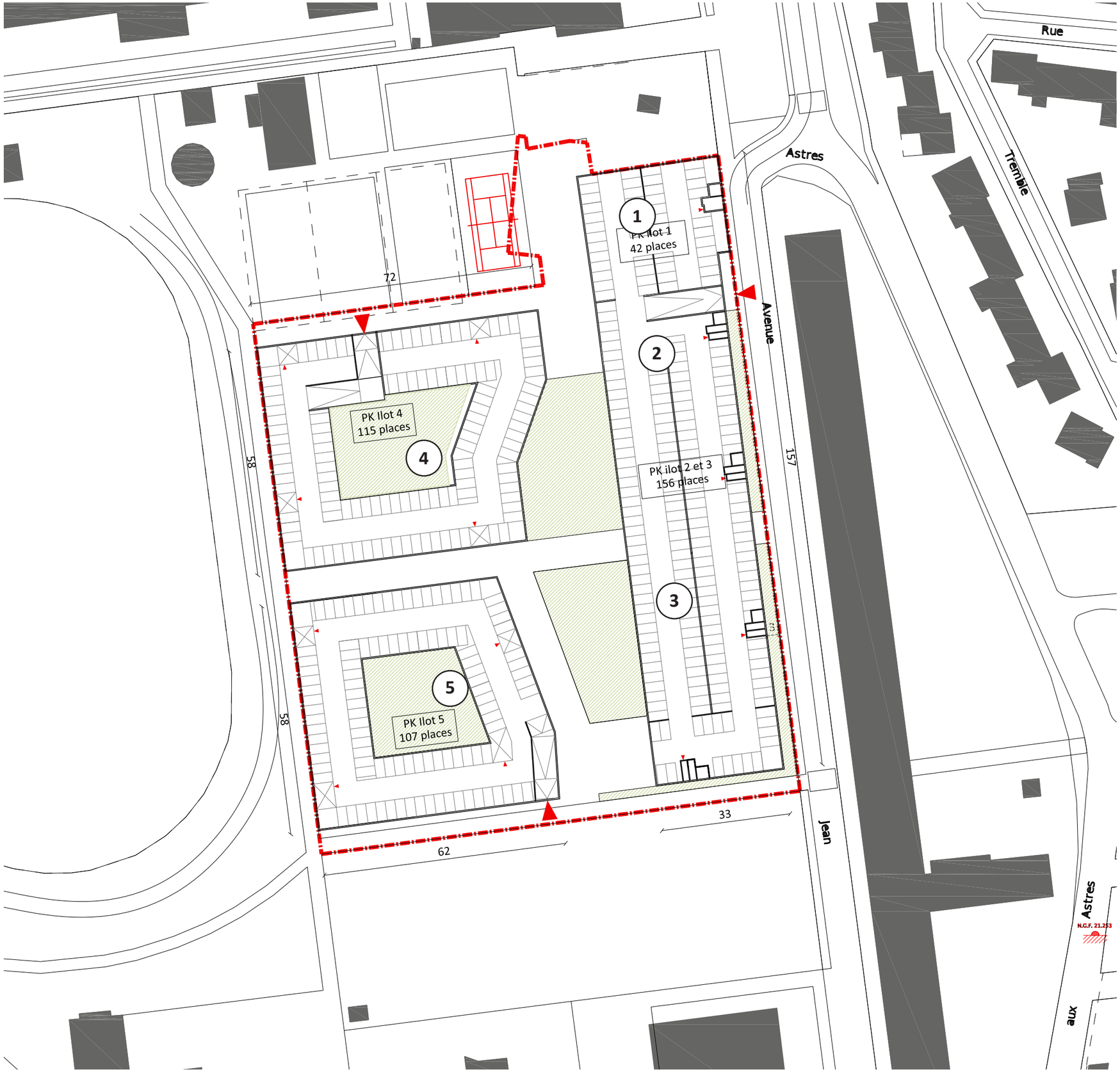

Les stationnements véhicules sont situés en sous-sol. Un seul niveau de sous-sol permet de répondre aux besoins règelmentaires du PLU, pour les équipements et les logements.

Les ilots sont desservis par un maillage pour la défense incendie et l'accès aux stationnements sous terrain.

Le coeur des ilots est en plein terre. La bande de 3m le long de l'avenue Jean Moulin également, pour permettre une végétalisation généreuse, et une mise à distance du rez-de-chaussée des écoles.

1. **Ilot 1 : gymnase + logements**
2. **Ilot 2 : Ecole élémentaire A + logements**
3. **Ilot 3 : Ecole élémentaire B + logements**
4. **Ilot 4 : Ecole maternelle + logements**
5. **Ilot 5 : Logements + résidence Sénior**

Phase 1 : 2 écoles et 1 gymnase - plan RDC 500e

Les deux écoles sont situées de part et d'autre d'une venelle qui mène au coeur du projet et abouti sur le stade. Elles ont 16 classes chacunes et sont situées sur deux niveaux, avec des logements au-dessus accessibles depuis l'espace public.
Les bureaux et l'administration sont au-dessus des préaus.
Les stationnements des véhicules sont situés au sous-sol-1, celui des vélos est accessible depuis l'espace public ou la cour.

Le gymnase est identique à l'existant: 21m x 45m, dans un volume qui correspond aux niveaux RDC à R+2 des logements, pour une hauteur libre de 7m minimum.
Son implantation permet d'installer l'accès aux logements situés au-dessus le long de l'avenue (R+1 et R+2 mono-orientés sur l'avenue Jean Moulin).
Son accès est situé à l'arrière depuis l'allée Nord.
Il nécessite le déplacement d'un terrain de tennis qui sera réimplanté sur sa toiture à R+2 et accessible depuis un escalier.

Les logements sont implantés en retrait de 3m par rapport au nu de façade des écoles.
Le stationnement des véhicules est situé au Sous-sol-1, celui des vélos à RDC.

L'école maternelle en phase 2, est située à l'arrière de l'école A sur 1.5 niveaux

Phase 2 : l'école maternelle - plan de masse - 500e

1. **Ilot 1 : gymnase**
2. **Ilot 2 : Ecole élémentaire A + logements**
3. **Ilot 3 : Ecole élémentaire B + logements**
4. **Ilot 4 : Ecole maternelle + logements**
5. **Ilot 5 : Logements**

L'école maternelle est implantée sur l'ilot 4, dans un batiment traversant entre l'allé nord et le chemin des Ecoles, le long de la cour de l'école A, sur 1.5 niveaux. la proximité des deux écoles permet la mutualisation de classes si besoin.
Des logements accssibles depuis la venelle et l'allée nord sont situés au-dessus du R+1 au R+7 côté allée nord. Ils sont en retrait de 3m de la cour de l'école A et mis à distance de la cour de la maternelle par un auvent le long de la façade.
Le stationnement des véhicules est situé au sous-sol-1, accessible depuis l'allée nord, celui des vélos à RDC

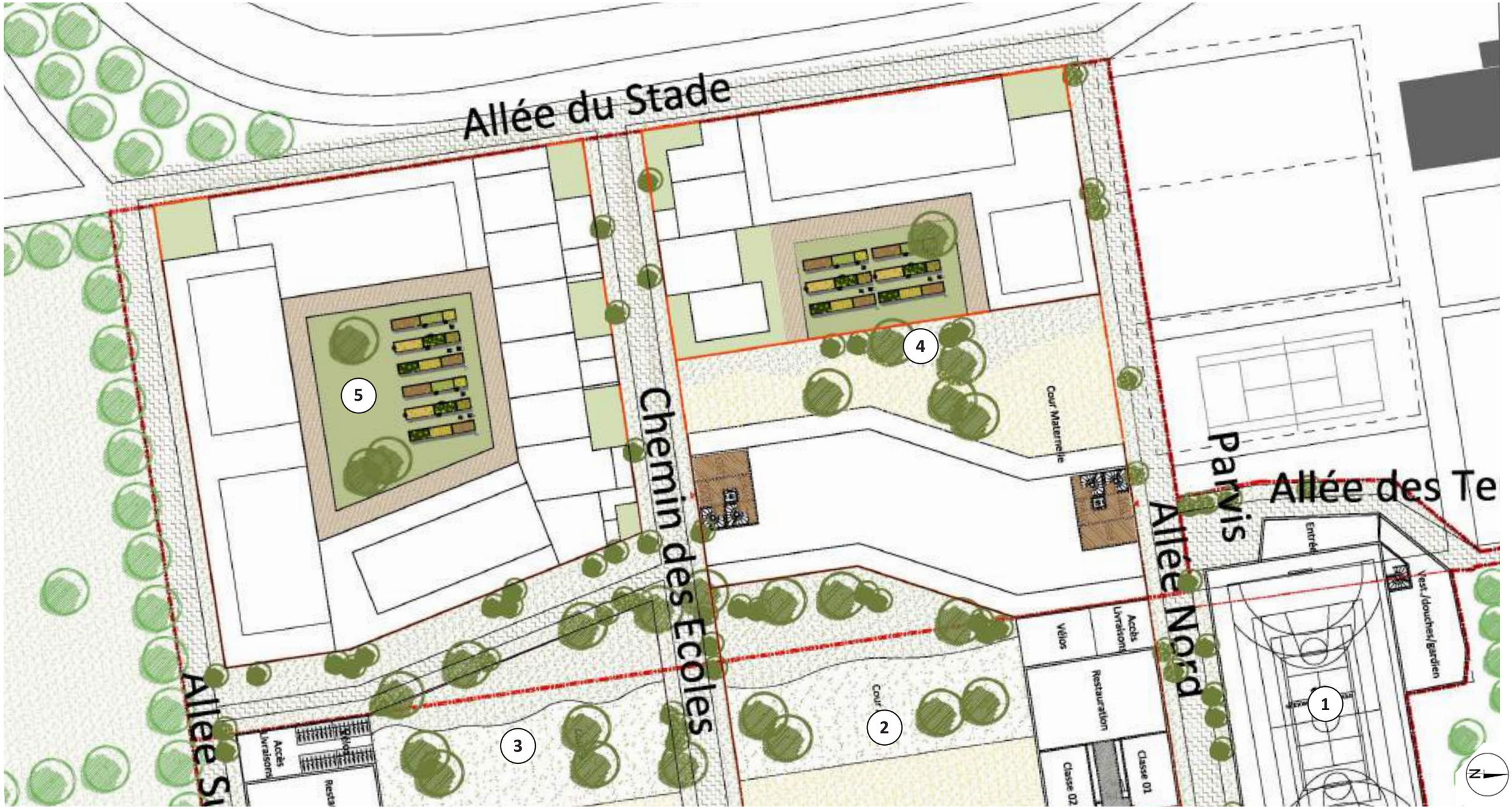

Coupe de principe longitudinale Nord Sud sur la phase 1 - 500e

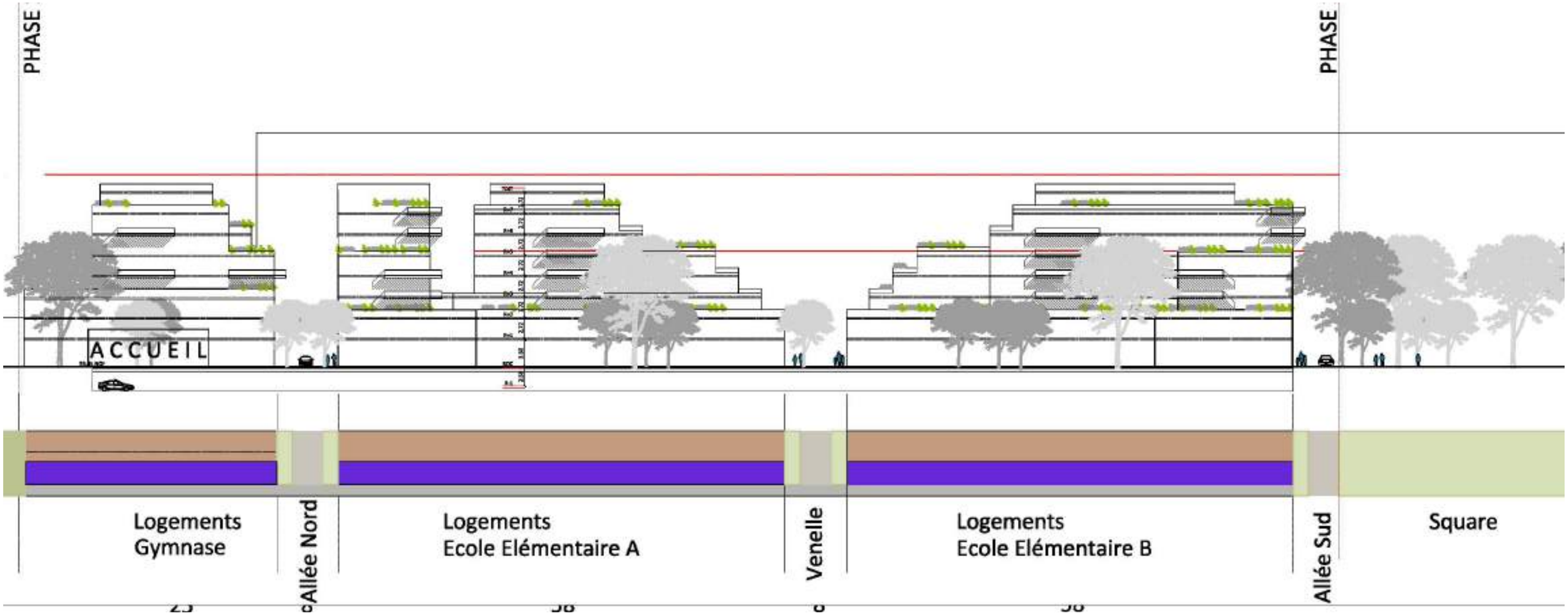

Coupe de principe transversale Est-Ouest sur le chemin des Ecoles- 500e

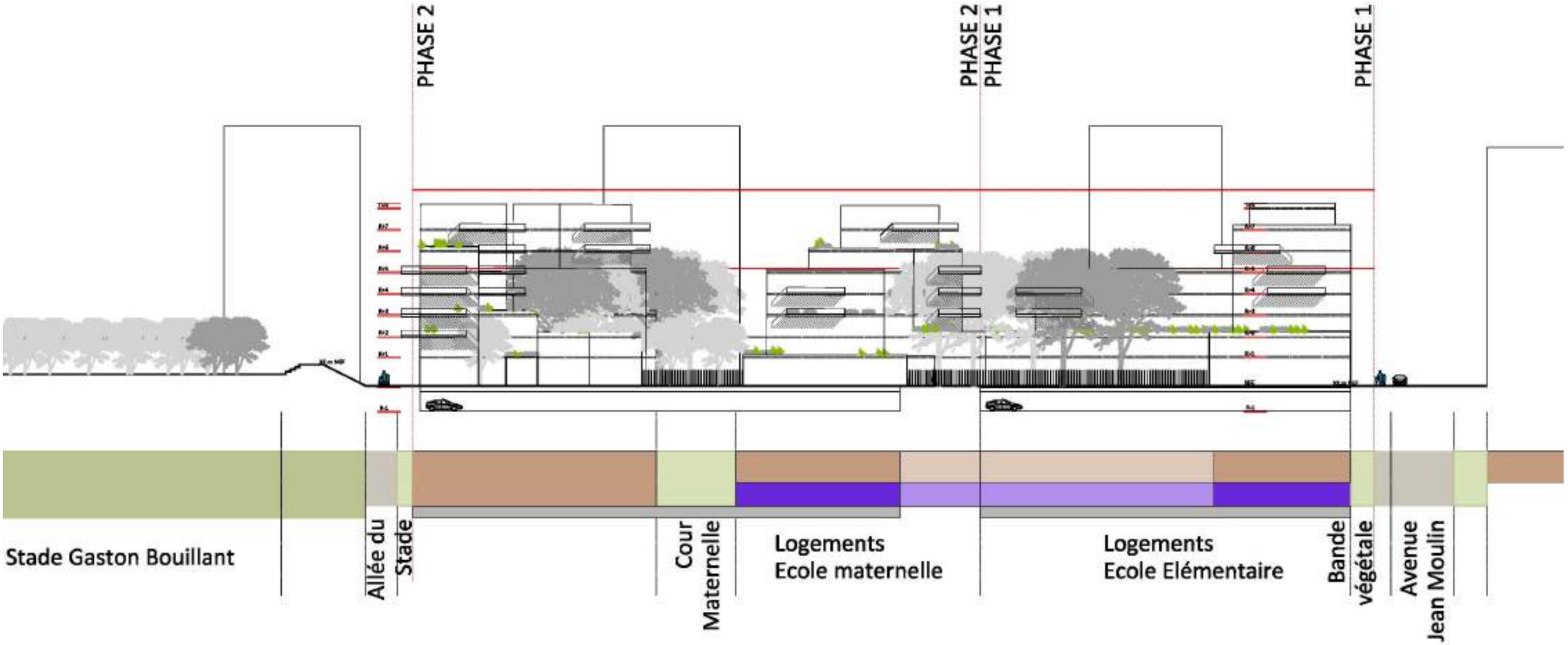

Profils de voies

Allée Nord

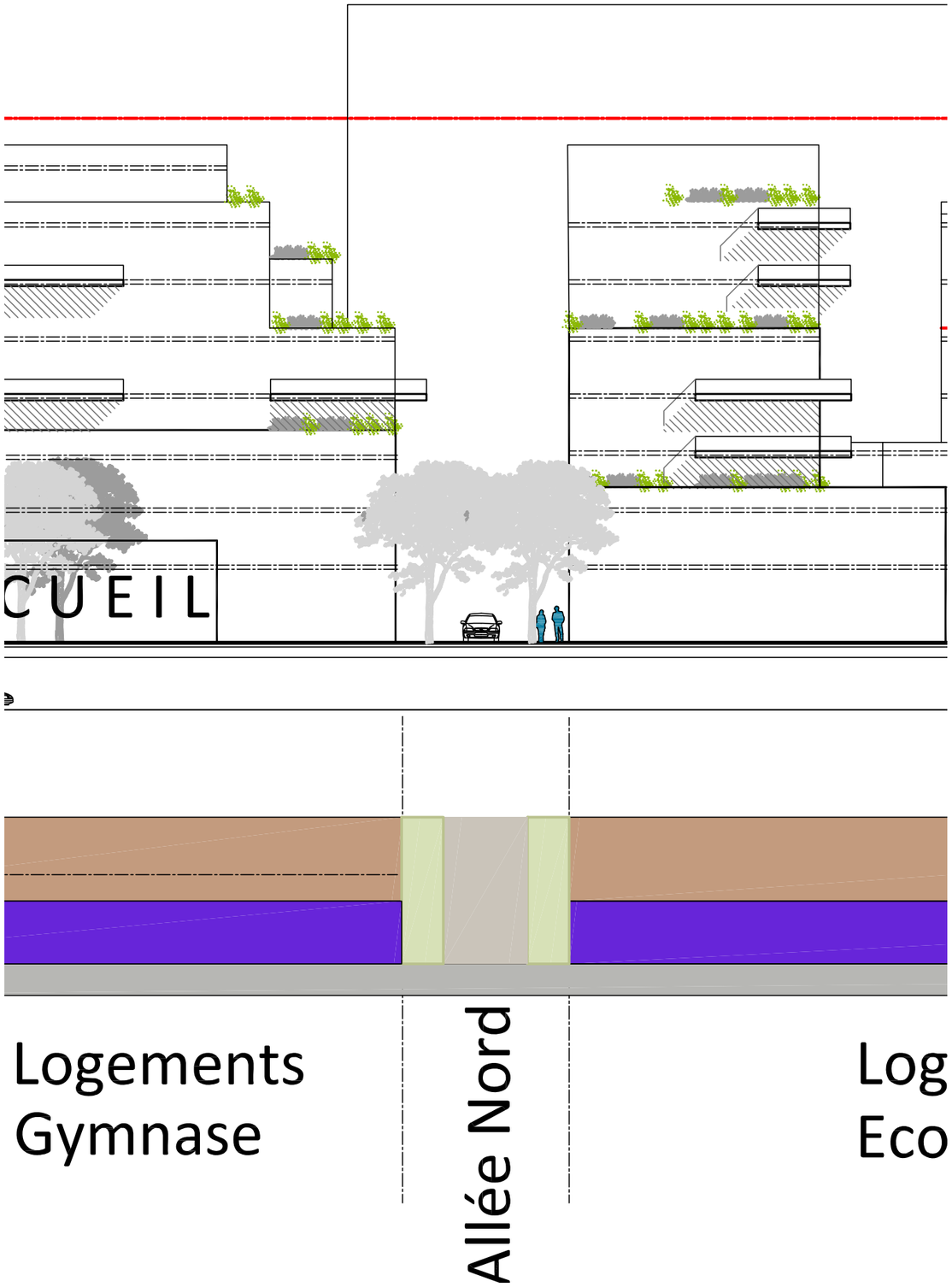

Chemin des Ecoles

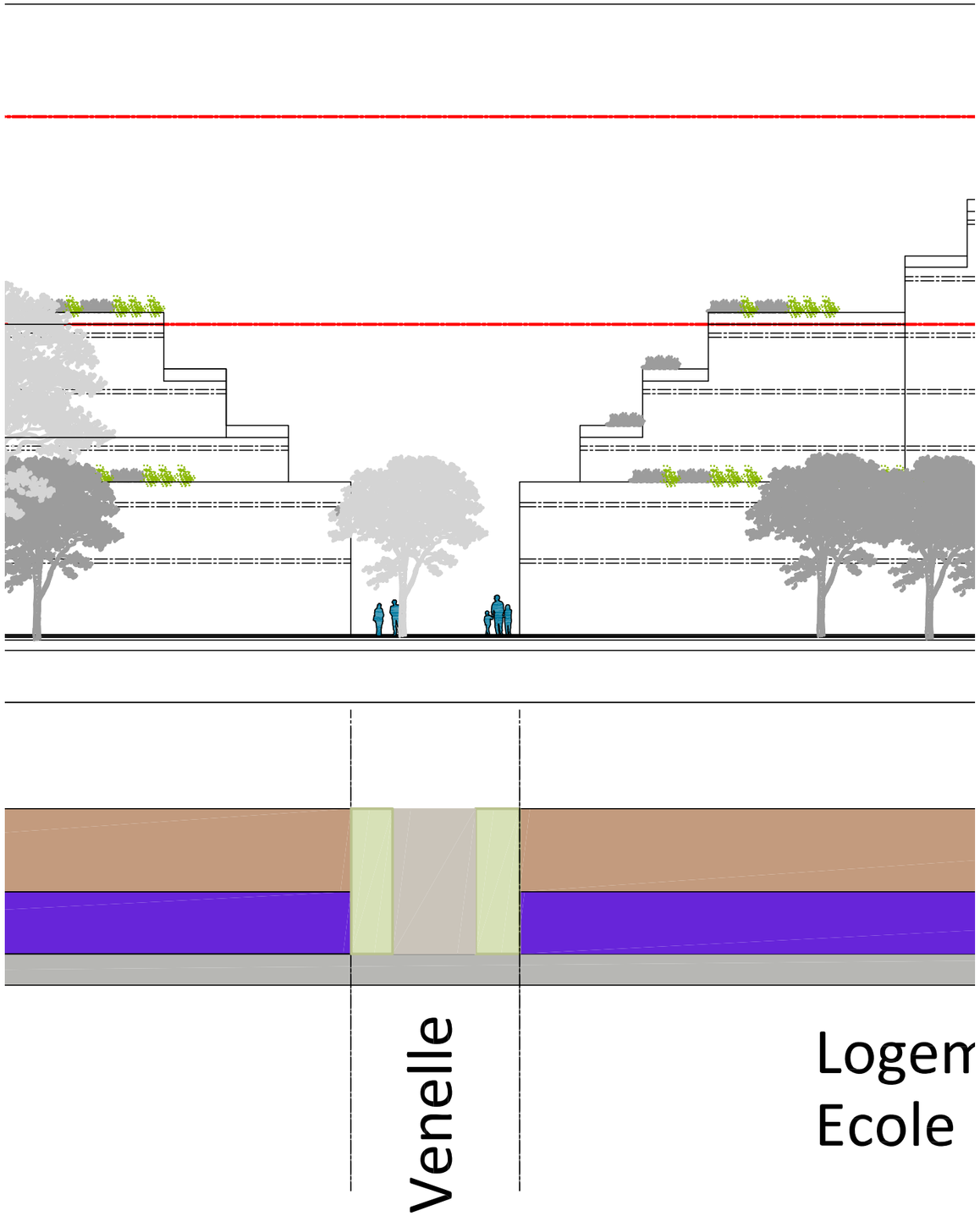

Profils de voies

Allée du Stade

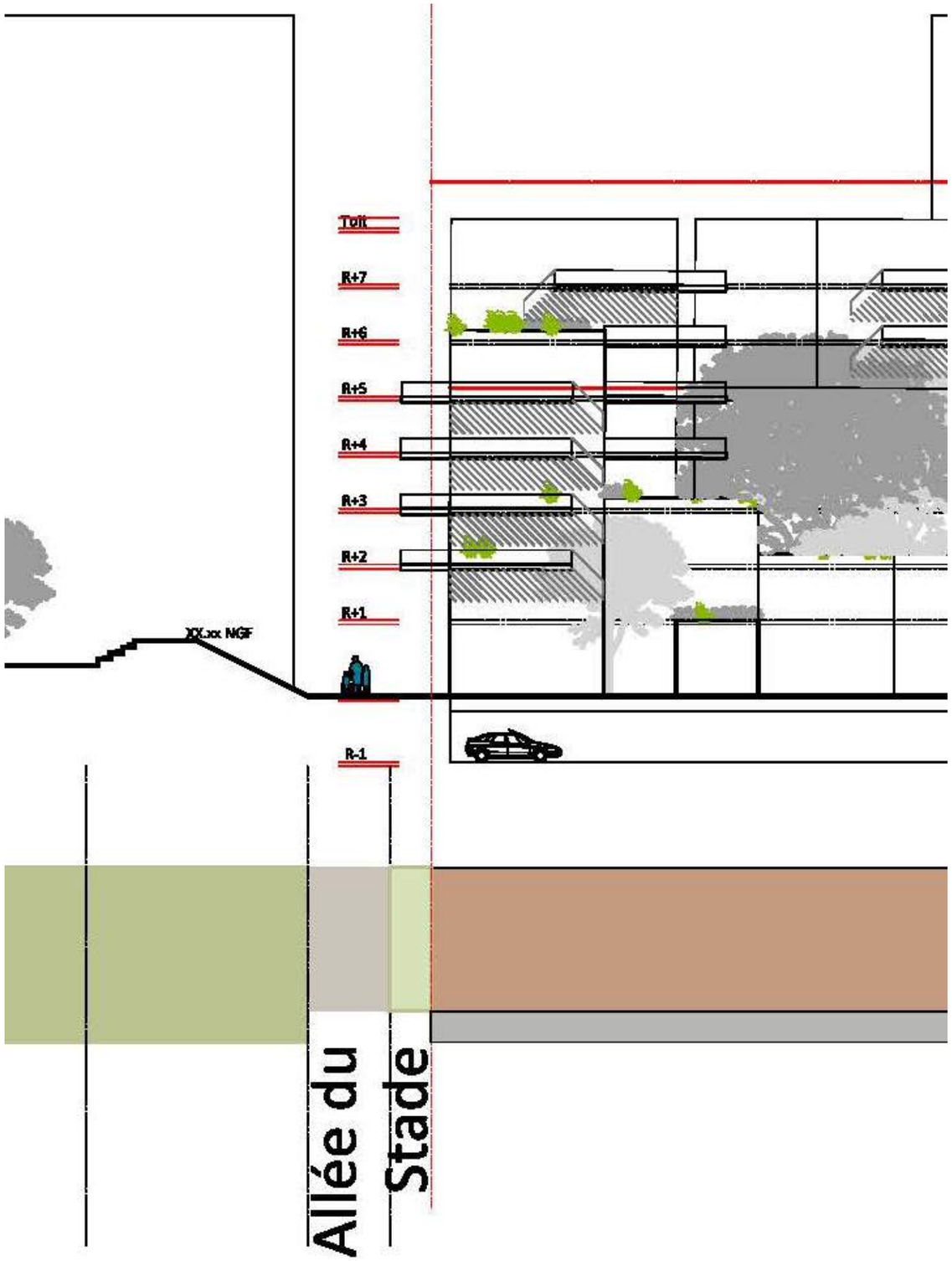

Avenue de Verdun

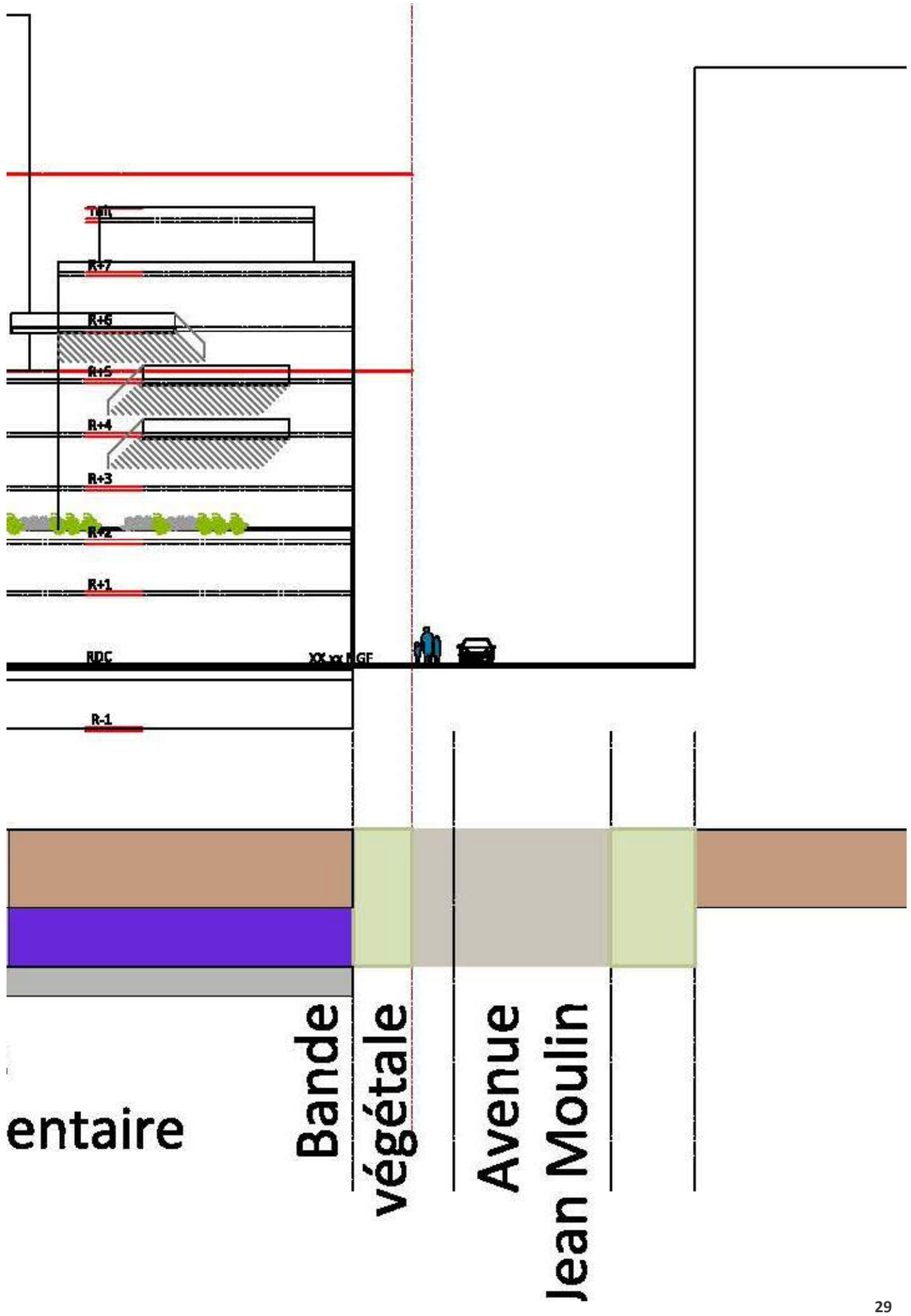

Annexe 5 : Plans des abords

Le maillage

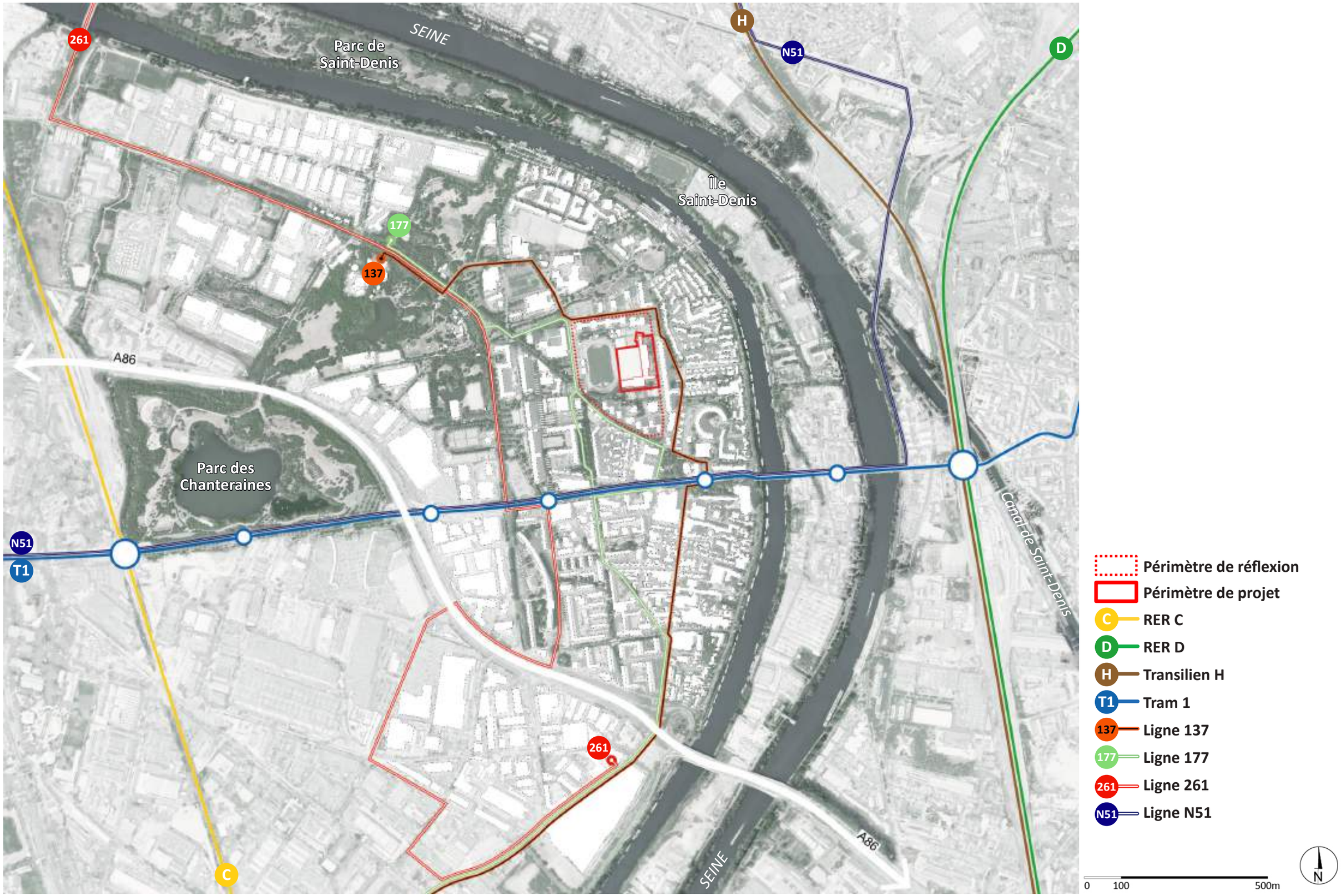
SEINE
Parc de Saint-Denis
Île Saint-Denis
Parc des Chanteraines
Canal de Saint-Denis
A86
261
177
137
H
N51
D
T1
C
Périmètre de réflexion
Périmètre de projet
RER C
RER D
Transilien H
Tram 1
Ligne 137
Ligne 177
Ligne 261
Ligne N51
0
100
500m
N

Des quartiers

Quartier la Bosse - Port Sisley, vue depuis le quai Alfred Sisley

Quartier la Bosse - Port Sisley, vue depuis la rue des Sorbiers aux Oiseaux

La Cité Hubert, vue depuis la rue Pointet

Croisement entre la voie promenade et l'Avenue de Verdun, vue depuis l'arrêt Noue - T1

Croisement entre la voie promenade et la rue d'Artois

Quartier Gord Laurent, vue depuis l'Avenue du Ponant

Quartier la Bosse - Port Sisley, vue depuis le quai Alfred Sisley

Angle entre le square Abbé Pierre et la rue Edouard Manet

Des traversées

Dans les quartiers à proximité

La contre-allée Jean Moulin

La contre-allée Jean Moulin

La contre-allée Jean Moulin, vue depuis le parking situé à l'angle de l'Avenue Jean Moulin et la rue de la Fosse aux Astres

Le passage depuis la contre-allée Jean Moulin

La contre-allée Jean Moulin

Les allées du Parc de la rue Dupont de Chambon

La voie promenade

Le Mail Roger Prévost

Annexe 6 : Zones naturelles à proximité

Localisation du site par rapport aux zones naturelles les plus proches

Le projet est situé au Avenue Jean Moulin à Villeneuve-la-Garenne (92).

Le site n'appartient pas à une zone Natura 2000

Le site se trouve à 5 km au Sud du site Natura 2000 FR1112013 « **Sites de Seine-Saint-Denis** ». Il s'agit d'une directive 2009/147/CE rassemblant 14 grandes entités (superficie totale de 1 157 ha) sur le département de Seine-Saint-Denis (93). Le site en question correspond à l'Ile de Saint-Denis.

Aucune autre zone N2000 n'est présente dans un rayon de 6 km. Néanmoins, des ZNIEFF sont identifiées :

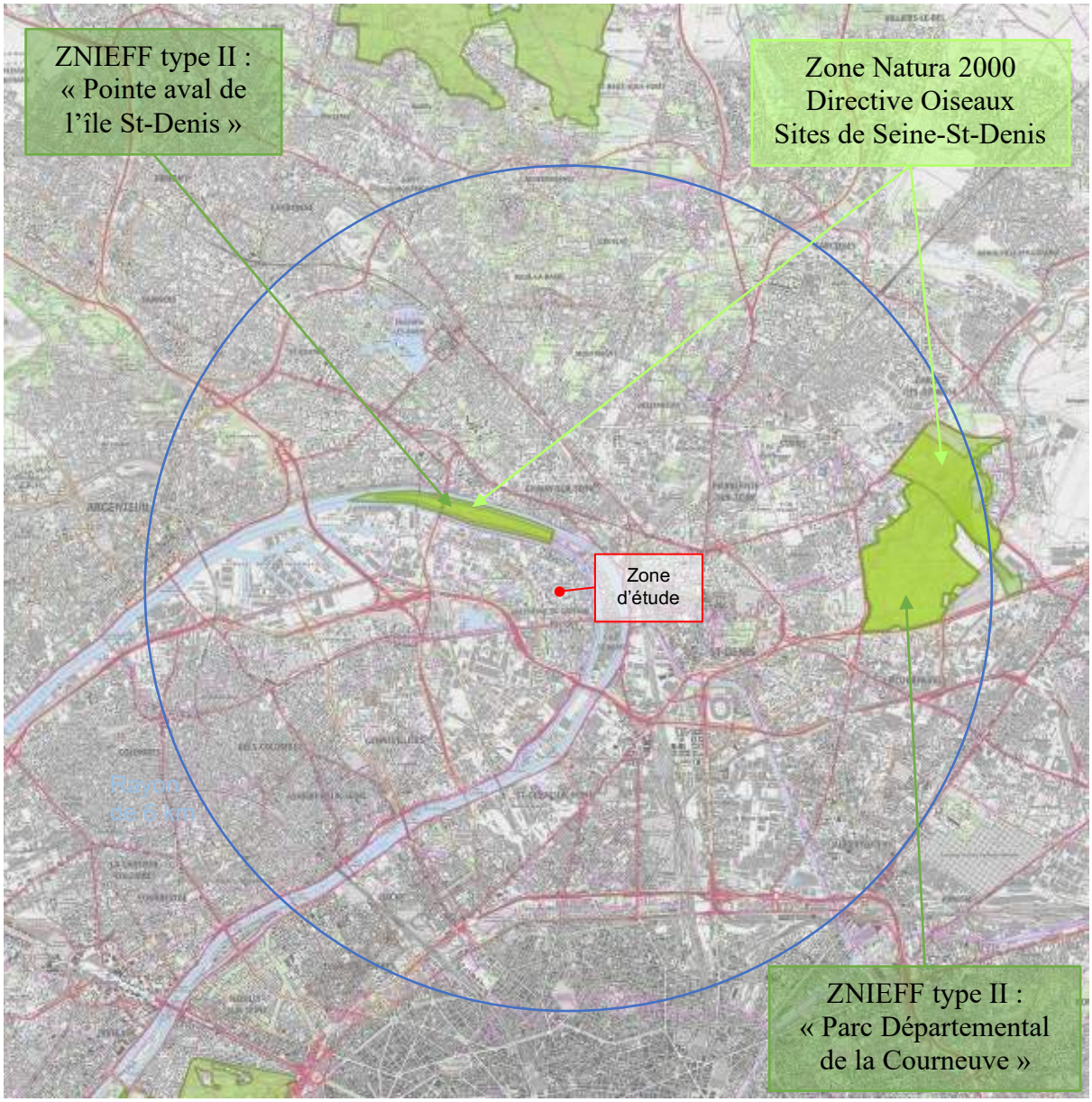

Le descriptif de ces zones est donné en page suivante.

- *La ZNIEFF continentale de **type II** du « Pointe aval de l'île St-Denis », ID National : 110030009 et ID Régional : 93039021, à environ 375 m au Nord-Ouest. Ce secteur d'une superficie d'environ 60 ha. L'Île Saint-Denis est située à l'extrême nord-ouest du département de la Seine-Saint-Denis, à la frontière avec les Hauts-de-Seine et le Val-d'Oise. C'est à la fois une commune et, comme son nom l'indique, une zone insulaire de 6300 mètres de long sur le cours de la Seine. L'île est insérée dans un méandre du fleuve en aval de Paris (sa plus grande largeur mesure moins de 300 mètres). A peine un quart de l'île est occupé par la Ville de L'Île Saint-Denis proprement dite. Un tiers environ est réservé aux activités industrielles et commerciales. Une troisième portion est occupée par le Parc Départemental, d'une longueur de 1 600 mètres. Les 900 derniers mètres en aval du pont d'Epinay sont en partie utilisés par une société de travaux publics, le reste n'étant pas aménagé. Le pont de chemin de fer, entre la route et la pointe de l'île, marque une limite physique entre la Zone d'exploitation par l'entreprise et le secteur abandonné. D'une superficie totale de 8 ha depuis le Pont d'Epinay, dont 3 ha au-delà de la voie SNCF, la pointe aval de l'île est couverte d'une végétation spontanée herbacée devenant assez haute, entourée par une ceinture arborée sur les berges. Cette dernière est composée de feuillus de haut port, comprenant surtout des érables et des peupliers.*
  La pointe aval de L'Ile-Saint-Denis possède un caractère écologique marqué par son insularité. Entourée par deux bras de la Seine de plusieurs dizaines de mètres de large, bénéficiant d'un très bon isolement et d'une fréquentation limitée, ce terrain possède des atouts en termes de zone refuge pour les oiseaux. Ce site est un important dortoir hivernal à Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo). En moyenne, 250 à 300 cormorans stationnent sur les grands arbres de la pointe en hiver. Cette espèce est déterminante pour la création de ZNIEFF à partir de 300 individus (dortoir).
  Ce site représente jusqu'à 15% de la population hivernante francilienne. Il est considéré comme l'un des 10 plus importants dortoirs de la région. Le Grand Cormoran connaît depuis le début des années 1990 une forte croissance de ses effectifs. Rare en Île-de-France jusqu'en 1988, la population actuelle dépasse aujourd'hui les 6 000 individus en hiver et une soixantaine de couples ont, en quelques années, adopté des plans d'eau de la région pour se reproduire. Les données de l'Île Saint-Denis sont assez conformes à la tendance régionale : les premières mentions datent de l'hiver 1994-95 avec une centaine d'individus présents, puis la population s'est accrue les hivers suivants. La tendance régionale reflète elle-même les évolutions nationales.
  La démographie de cette espèce semble désormais se stabiliser.
  Le Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis) est régulièrement observé sur le site. La reproduction a été constatée certaines années. L'individu observé en 2009 est considéré comme en nidification possible mais pas prouvée. Cette espèce est déterminante pour la création de ZNIEFF à partir de 5 couples. Au sein de cette ZNIEFF, une espèce d'oiseaux présente des enjeux sur la ZPS : le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) qui niche sur le site (un individu nicheur observé en 2003).
  Les grands arbres de la berge accueillent, outre les cormorans, une importante population hivernante de Pigeons colombins (Columba œnas). Ce pigeon, beaucoup moins fréquent que les Pigeons bisets (Columba livia, dont les pigeons urbains sont issus par domestication) et ramiers (Columba palumbus), est considéré comme « peu commun » en Île-de-France.
  Globalement, la végétation du site se repartit d'une part en plantes typiques des berges de fleuves et d'autre part en plantes rudérales héliophiles. Parmi les plantes recensées, 7 espèces méritent une attention particulière en raison de leur rareté : Nepeta cataria (très rare en Île-de-France), Dittrichia graveolens (rare), Reseda alba (rare), Artemisia annua (assez rare), Fallopia dumetorum (assez rare), Datura stramonium (assez commune) et Erysimum cheiranthoides (assez commune). La Menthe pouliot (Mentha pulegium), rare et déterminante ZNIEFF, a été signalée sur la pointe aval du site en 2001 par Sébastien FILOCHE (CBNBP). Elle n'a pas été observée depuis. Cette ZNIEFF héberge également le Torilis noueux (Torilis nodosa), espèce déterminante sous condition. Cette plante annuelle a été recensée dans le Parc Départemental au sein des pelouses urbaines, habitats que le Torilis noueux affectionne particulièrement puisqu'il s'accommode des contraintes de la tonte et du piétinement. Sur la Seine, ce sont les premières berges peu anthropiques que l'on peut trouver en aval de Paris.
  En l'état actuel et en faisant abstraction du projet d'aménagement, l'isolement et la tranquillité du site ne semblent pas menacés. En revanche, la flore risque de se banaliser en raison de la progression des plantes exotiques et des ligneux. Les dégradations majeures au sein de la

ZNIEFF sont dues à la colonisation par deux plantes invasives avérées : l'Ailante (Ailanthus altissima) et le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia). A l'instar de nombreux sites recouverts de déblais et de gravats, la végétation pionnière comporte un certain nombre d'espèces exotiques potentiellement envahissantes. En l'occurrence, deux plantes sont également à surveiller étroitement : l'Arbre aux papillons (Buddleja davidii) et la Renouée du Japon (Reynoutria japonica). Dans l'hypothèse d'un projet d'aménagement du site, la préservation de l'habitat hivernal du Grand Cormoran et la pérennisation du cortège végétal et des espèces remarquables pourraient devenir des objectifs prioritaires. La conservation de l'habitat du Grand Cormoran doit passer par la sauvegarde du linéaire boisé, constitué de grands arbres sur lesquels les oiseaux viennent se percher, et par le maintien de la tranquillité des lieux. Le cortège floristique du site semble étroitement dépendant du substrat minéral, constitue de gravats. Dans l'hypothèse où le projet d'aménagement de la pointe intégrerait la conservation de cette flore, la pérennisation de ces conditions écologiques serait impérative.

- *La ZNIEFF continentale de **type II** du « Parc Départemental de la Courneuve », ID National : 110020475 et ID Régional : 93030021 à 4,2 km à l'Est. Ce secteur d'une superficie totale de 354 ha, possède un intérêt pour l'avifaune qui est relativement intéressante au niveau régional, voire assez remarquable pour le département de la Seine-Saint-Denis (plusieurs espèces nicheuses en déclin et plusieurs espèces remarquables en migration). Il s'agit entre autres de la Bondrée apivore (migration) et du Pic noir (passage en période de reproduction). Ces deux espèces, inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux", sont considérées comme rares.*
  Ces oiseaux sont déterminants pour la création de ZNIEFF si le site regroupe respectivement un minimum de 10 couples, ce qui n'est pas le cas pour ce site.
  Trois autres espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ont été observées dans le "Vallon écologique" : le Blongios nain (nicheur régulier), le Butor étoilé (hivernage) et le Martin-pêcheur d'Europe (migration). Ce dernier est déterminant pour la création de ZNIEFF à partir de 5 couples. Ce qui n'est pas le cas ici.
  Au sein de cette ZNIEFF, trois espèces d'oiseaux présentent des enjeux sur la ZPS : le Faucon crécerelle (Pont Iris), l'Épervier d'Europe, le Hibou moyen-duc (régulièrement observé dans les boisements situés dans le secteur de la Maison du parc et dans la prairie centrale). Toutes ces espèces nichent sur le site.
  De même, la Bécassine des marais, considérée comme hivernant rare en Île-de-France, est présente en groupe sur le site. Cette dernière est déterminante à partir de 20 individus. Ne connaissant pas les effectifs recensés, nous ne pouvons pas la considérer comme déterminante.

- *La zone Natura 2000 – Directive Oiseaux, ID National : FR1112013. Douze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive " Oiseaux " fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Cinq de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en Ile-de-France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore, le Pic noir et le Pic mar (nicheurs assez rares en Ile-de-France). La Pie-grièche écorcheur et la Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente.*

Le projet n'aura aucune incidence sur ces zones naturelles, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

Annexe 7 : DUP Champs captant sur la commune de Villeneuve-la-Garenne

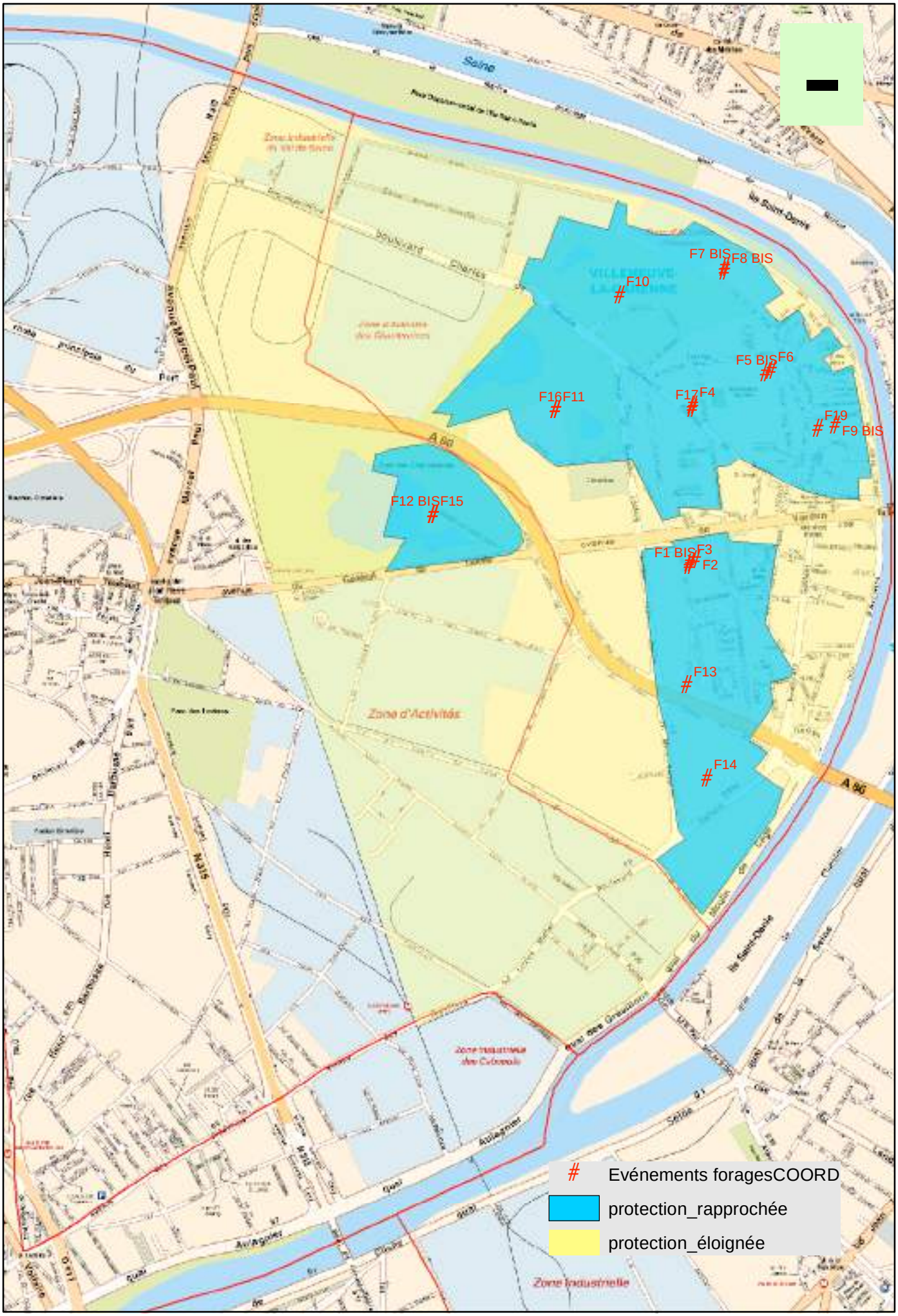

ARS DT92 - 55, rue des Champs Pierreux - 92012 Nanterre Cedex
septembre 2011

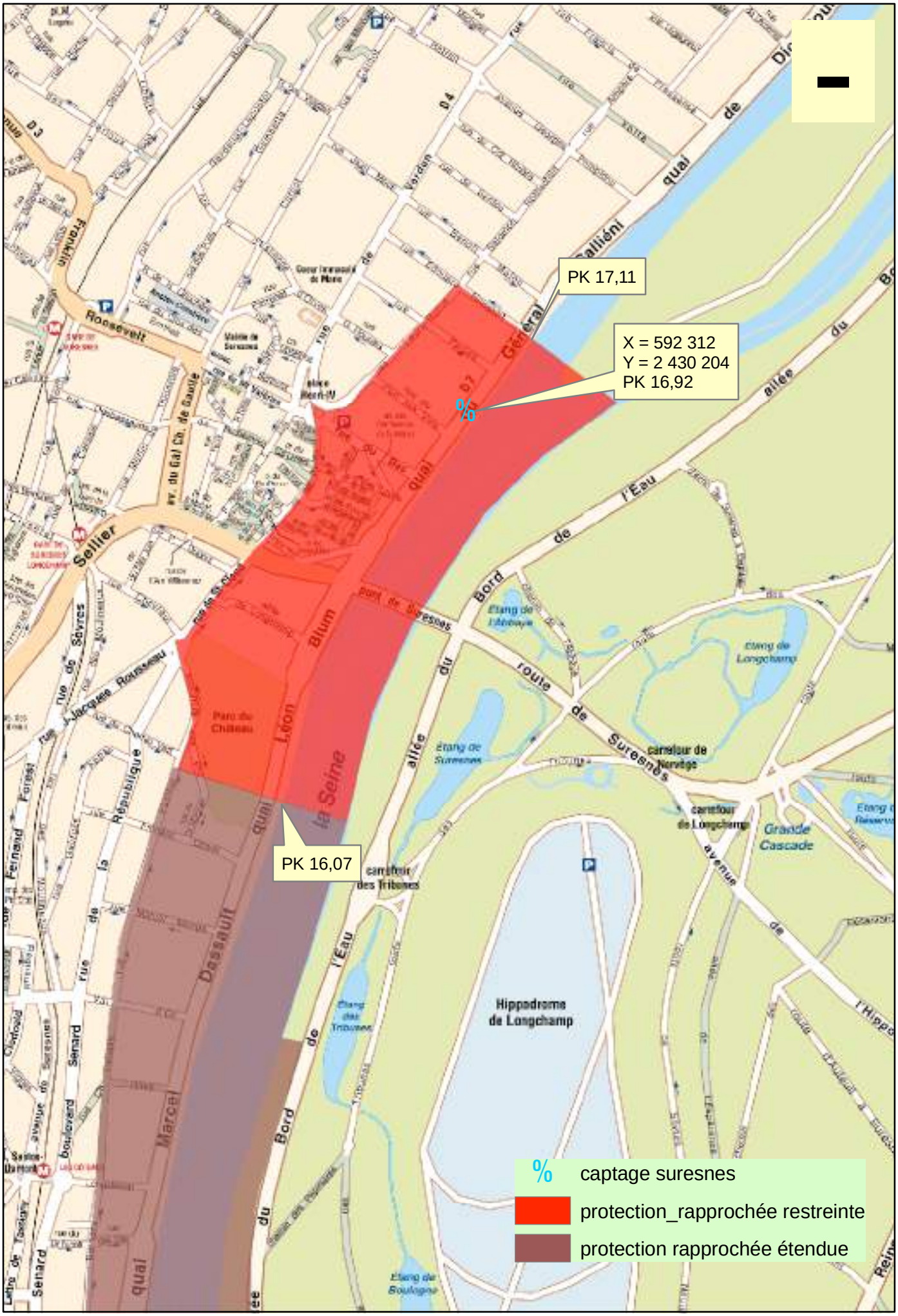

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine
septembre 2011

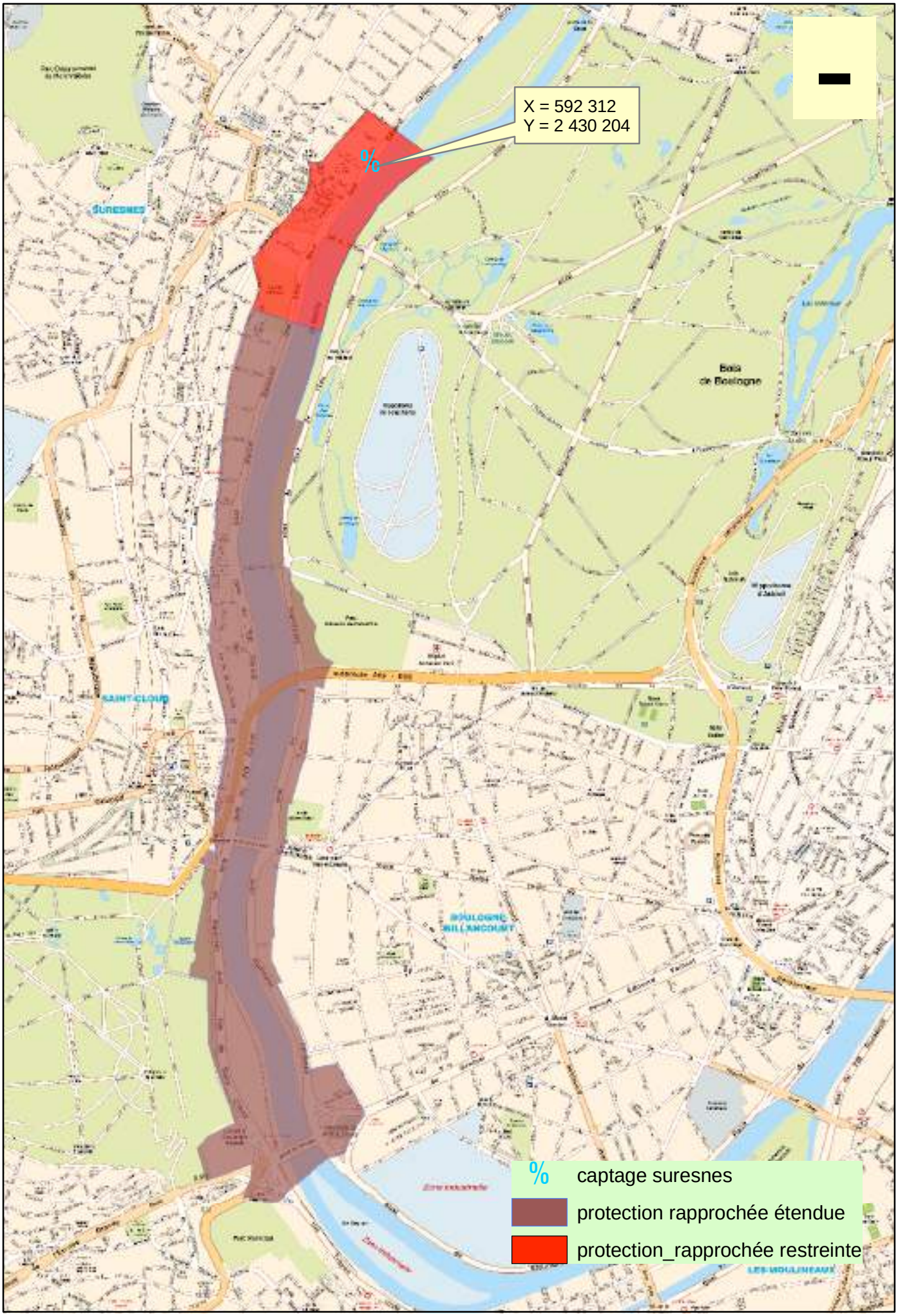

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine
septembre 2011

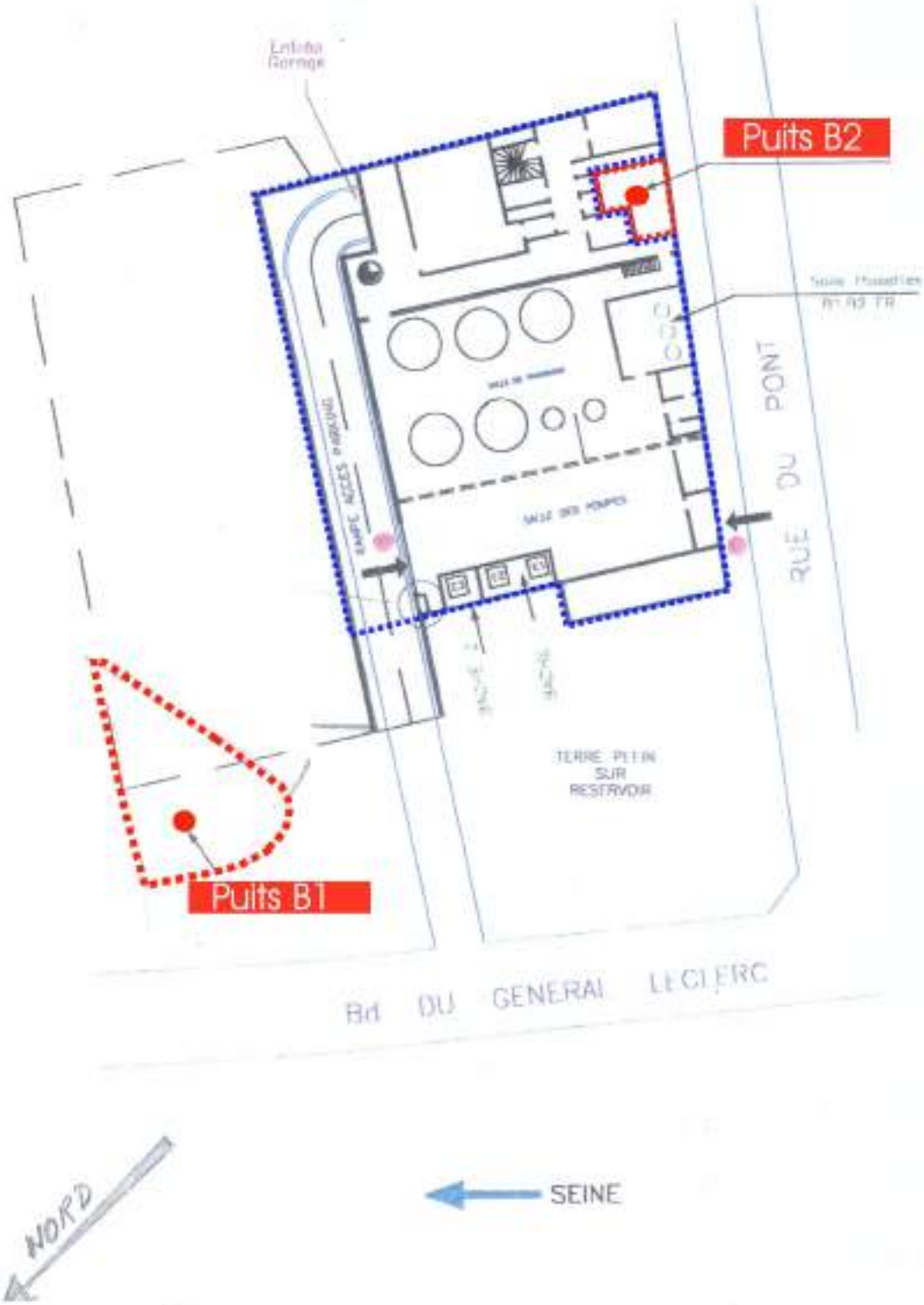

emprise PPI puits
emprise PPI usine

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral n°2009-111 du 05 août 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 dans l'Albien et autorisation de traitement et de distribution d'eau potable de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) à Neuilly sur Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et ses articles L 214-1 à suivants ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93- 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1978 autorisant le syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à exécuter deux forages dans la nappe de l'Albien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 autorisant le Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à accroître les prélèvements d'eau dans les deux puits à l'Albien de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 et autorisant le SEDIF à exploiter l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-107 du 20 juillet 2007 relatif aux conditions d'exploitation des puits « 0183-2C-0336 » et « 0183-2C-0337 » situés sur la commune de Neuilly sur Seine ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) le 28 octobre 2004, complétée par le dépôt du 25 janvier 2005 et par ses courriers n°BGD200703705 du 9 juillet 2007, le n° BG D200807566 du 29 décembre 2008 et le n° BG D200900849 du 25 février 2009,

VU le rapport n°HA92/PP/01-05 du 23 janvier 2006 de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis du 20 mars 2007 de la DRIRE ;

VU l'avis du 26 février 2008 du SNS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 février 2009 à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau faite par le SEDIF concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 février 2009 pour la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 de l'usine de production d'eau potable du SEDIF à Neuilly sur Seine ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine en sa séance du 1er avril 2009,

VU le courrier du président du SEDIF du 25 mai 2009 référencé sous le n° BG D200902771 relatif à la demande d'autorisation concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

TITRE PREMIER : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2-1 à 2-6 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate (PPI) du forage B1, du forage B2 et de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF).

Ces forages à l'Albien désignés par le code BRGM 0183-2C-0336 pour B1 et 0183-2C-0337 pour B2 ont pour coordonnées (Lambert II étendu) de surface :

Forage B1 (0183-2C-0336) : X = 594 236 m et Y = 2 432 207 m

Forage B2 (0183-2C-0337) : X = 594 259 m et Y = 2 432 197 m

Ces forages sont situés sur la commune de Neuilly sur Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI) :

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable sont totalement inclus dans la parcelle de la section OE 86 de superficie 2 234 m² du plan cadastral de la commune de Neuilly sur Seine.

Le plan des PPI est en annexe 1 du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable devront demeurer propriété du SEDIF.

Article 2-1 : Délimitation Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage B1 :

Cet ouvrage est situé à l'extérieur de l'usine de traitement dans un espace vert public. La tête de forage est hermétiquement raccordée au réseau de refoulement et protégée par une chambre en béton étanche dont la cote supérieure est calée à la cote 30 m NGF soit au dessus du niveau prévisible des plus hautes crues de la Seine.

Le périmètre de protection immédiate est entouré par une clôture distante de 3.5 m de l'axe du forage.

Le sol de cette parcelle est bétonné et d'une superficie de 70 m².

Article 2-2 : Délimitation du PPI du forage B2 :

Le forage B2 est situé dans un local à l'intérieur de l'usine de traitement. Ce local constituera le périmètre de protection immédiate. Ce local devra demeurer totalement isolé de l'immeuble adjacent ouvert au public. Toute voie d'accès ou passage entre ce local et l'immeuble recevant du public voisin sont interdits.

Article 2-3 : Délimitation du PPI de l'usine de traitement :

Le PPI de l'usine de traitement de superficie globale de 822 m², englobe le bâtiment de l'usine et la rampe d'accès à un parking souterrain.

Article 2-4 : Interdictions dans les PPI de B1, B2 et de l'usine :

Sont interdits :

i1 – Utilisation de produits toxiques, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires ou de biocides dans les PPI ;

Article 2-5 : Interdictions dans les PPI de B1 et B2 :

Sont interdits :

i2 – Le stockage de produits toxiques ou d'hydrocarbures ;

i3 – Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux;

i4 – Toute nouvelle construction hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine de traitement ;

i5 – Toute nouvelle traversée par des canalisations de fluide ou d'eaux usées.

Article 2-6 : Prescriptions.

Concernant le forage B1 :

p1 - Un dispositif d'alerte contre l'intrusion devra demeurer sur la trappe d'accès au local souterrain de la tête de puits.

p2 – La chambre des vannes devra demeurer verrouillée et sécurisée par un système d'alarme anti-intrusion.

p3 - La clôture existante devra être renforcée à 2,20 m. Le bénéficiaire veillera par tous les moyens à réaliser le rehaussement de la clôture à 2,20 m avant le 31 décembre 2010.

Concernant le forage B2 :

p4 - La fermeture du capot du forage devra être rendue inviolable à partir de la surface en complétant les fixations actuelles par leur ce façon à le rendre déplaçable uniquement par engin de levage de capacité équivalente à celle requise pour les manœuvres des pompes. Ce capot devra être équipé d'un système d'alarme anti-intrusion. Ces travaux d'inviolabilité devront être réalisés avant le 31 décembre 2014

Concernant l'ensemble des ouvrages y compris l'usine de traitement :

p5 - Les accès devront être verrouillés en permanence et autorisés uniquement aux personnels d'entretien et de contrôle dûment mandatés et formés.

p6 - Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

Concernant uniquement l'usine de traitement :

p7 – Les projets de construction d'égouts publics et de toutes conduites souterraines utilisées pour le transport de produits chimiques ou d'hydrocarbures dans le PPI de l'usine de traitement seront soumis à autorisation préfectorale.

Article 3 : Dispositions en cas de pollution accidentelle :

Le SEDIF doit prendre les mesures nécessaires pour que les forages ne puissent être contaminés notamment par des eaux superficielles en cas d'inondation ou par des puits de malveillance qu'ils soient en activité ou non. Le SEDIF est tenu de porter immédiatement à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine toute survenue de telle pollution.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 4 : Traitement de l'eau dans la filière de Neuilly sur Seine

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute et comprend les 6 étapes suivantes :

Etape de pompage : les deux forages à l'Albien B1 et B2 sont équipés d'un groupe électropompe immergé. Les crépines des pompes sont positionnées à la côte « - 122 m NGF » des ouvrages.

Etape d'aération : la phase d'aération est réalisée dans une tour d'aération assurant un contact eau/air à contre courant

Etape de filtration : la phase de filtration est assurée par quatre filtres métalliques ouverts dont la régulation est basée sur la mesure des niveaux de l'eau pour une équipartition du débit général de l'usine sur les filtres. Le lavage des filtres est assuré automatiquement par deux groupes électropompes immergés. Différentes étapes de la phase de lavage des filtres comprennent un décolmatage à l'air sur-pressé, un lavage air / eau et un rinçage final à l'eau.

Etape de stockage : l'eau traitée s'écoule ensuite gravitairement vers deux réservoirs de capacité unitaire de 550 m³ et d'une capacité utile 400 m³. Le refoulement de l'eau vers le réseau est assuré par trois groupes électropompes verticaux constitués d'une pompe immergée d'un débit nominal de 250 m³/h régulé afin de maintenir le remplissage des réservoirs.

Etape de désinfection : la phase de désinfection de l'eau filtrée issue des réservoirs est assurée par une unité d'électrochloration dont la fonction est la production d'hypochlorite de sodium (eau de javel) à faible teneur par électrolyse d'une solution de saumure. L'injection d'hypochlorite de sodium est régulée en fonction du débit d'eau et de la mesure de résiduel de chlore à l'aval du point d'injection.

Etape de mélange et de refoulement : le mélange d'eau du réseau de première élévation (eau traitée de l'usine de Choisy Le Roi) avec l'eau de l'Albien traitée est assuré par trois groupes électropompes horizontaux.

Article 5 : Volume de production d'eau autorisé en routine :

Le volume de prélèvement de la nappe de l'Albien par les deux forages B1 et B2 est autorisé à hauteur de 1 000 000 m³/an.
Le débit autorisé de production totale de l'usine, après mélange et avant distribution est de 35 000 m³/jour.

Le mélange est réalisé au sein d'un mélangeur statique, à raison d'un volume d'eau de l'Albien traitée pour deux volumes d'eau du réseau en provenance de Choisy le Roi.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité de l'eau des forages jusqu'au robinet, fait l'objet d'un programme annuel d'analyses conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Réseau public alimenté

L'autorisation de distribution d'eau est accordée pour l'alimentation du réseau public de distribution de la commune de Neuilly sur Seine

Article 8 : Interconnexions

L'exploitant informera et transmettra à la DDASS la mise à jour des interconnections utilisables dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel en tant que de besoin pour garantir l'alimentation en eau du réseau de distribution, notamment à partir de l'usine de Choisy le Roi.

Article 9 : Arrêt d'exploitation

L'exploitant informera la DDASS des Hauts-de-Seine des périodes d'arrêt de l'usine de Neuilly sur Seine

Article 10 : Risque de pollution par le site non classé pour la protection de l'environnement

L'exploitation de l'unité d'électrochloration ne relève pas de la législation relative aux ICPE. Cette unité de production et de stockage d'hypochlorite de sodium comprend :

- Une zone de fabrication et de stockage de saumure comprenant une unité de production d'eau adoucie, une aire de stockage de sel (conditionnement sous forme de sacs de 30 kg de pastilles de sel), une cuve de préparation de saumure de 1 100 L ainsi qu'une unité de dilution (eau adoucie) et de distribution de saumure.

- Une unité de production d'hypochlorite de sodium comprenant un électrolyseur de capacité 500 g/h de chlore associé à deux ventilateurs permettant la dilution et l'extraction de l'hydrogène produit

- Une cuve de stockage d'hypochlorite de sodium de 1 250 L.
- Un poste de distribution et d'injection d'hypochlorite de sodium par l'intermédiaire de deux pompes doseuses (2x 1/h) associés à un analyseur de résiduel de chlore.

Prescriptions :

p8 - Une cuve de rétention est associée à la cuve de préparation de saumure de 1 100 L.

p9 - Deux ventilateurs permettent la dilution et l'extraction de l'hydrogène produit (en cas de défaut du capteur de débit contrôlant le fonctionnement de la ventilation, la production d'hypochlorite de sodium est arrêtée) sont associés à l'unité de production d'hypochlorite de sodium ;

p10 - La cuve de stockage d'hypochlorite de sodium de 1 250 L est associée à une cuve de rétention et à deux ventilateurs.

p11 - Ce local, conçu et réalisé conformément à la réglementation concernant les atmosphères explosives, est équipé de deux sondes de détection d'hydrogène.

Article 11 : Bruit

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine de Neuilly sur Seine ne devra générer aucune gêne pour le voisinage et respectera la réglementation.

Article 12 : Prescriptions relatives à d'éventuelles situations de crise

Les forages doivent répondre à la demande d'un maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

p12 - le dimensionnement et le positionnement des pompes des deux forages garantissent un débit minimum de 150 m³/heure pendant 3 mois.

p13 - l'alimentation électrique secourue : un groupe électrogène fixe fonctionnant au fuel sera mis en place avant le 1er janvier 2011. Ce groupe électrogène est localisé dans une enceinte en sous-sol conçue pour résister à une crue centenale, avec la rampe d'accès protégée par une porte-batardeau étanche. le stockage de fuel se fera dans trois cuves à double enveloppe et une cuve journalière avec bac de rétention.

p14 - une conduite et une rampe d'accès avec 6 bornes, permettant le remplissage de six camions citernes simultanément seront mises en place avant le 1er janvier 2011.

p15 - Le renforcement des mesures de protection actives et passives existant déjà (clôtures, serrurerie haute sûreté des capots des puits, détection volumétrique, vidéo surveillance couplée à la détection) est prévu pour 1er janvier 2011.

Article 13 : Rejets en réseau d'assainissement

L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement départemental est encadrée par le service titulaire de la police administrative spéciale des réseaux d'assainissement dans les Hauts-de-Seine

Article 14 : Déchets produits par le site

Les déchets produits sont des déchets industriels banals (filtres à air de la climatisation) et des déchets industriels spéciaux (huiles usagées, bidons d'huile vides, chiffons souillés et lampes usagées). Ces déchets devront être pris en charge conformément à la réglementation.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 et autorisant le SEDIF à exploiter l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine est abrogé.

Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hauts-de-Seine (DDASS des Hauts-de-Seine – Service Santé Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - sisc, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet des Hauts-de-Seine ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 17 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, une copie sera déposée dans la mairie de Neuilly sur Seine et pourra y être consultée. Elle sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacement d'affichages municipaux et une mention sera faite dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté par les soins de la commune de Neuilly sur Seine et par les soins du SEDIF sera annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de 3 mois suivant la notification.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Neuilly sur Seine, Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine, Monsieur l'inspecteur général du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ainsi que le pétitionnaire (le SEDIF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 MAI 2006

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Annexe 1

Délimitation des PPI de l'usine et des puits à l'Albien de Neuilly sur Seine.

Les PPI sont inclus entièrement dans la parcelle OF 86 du cadastre (édition du 21/08/2008)

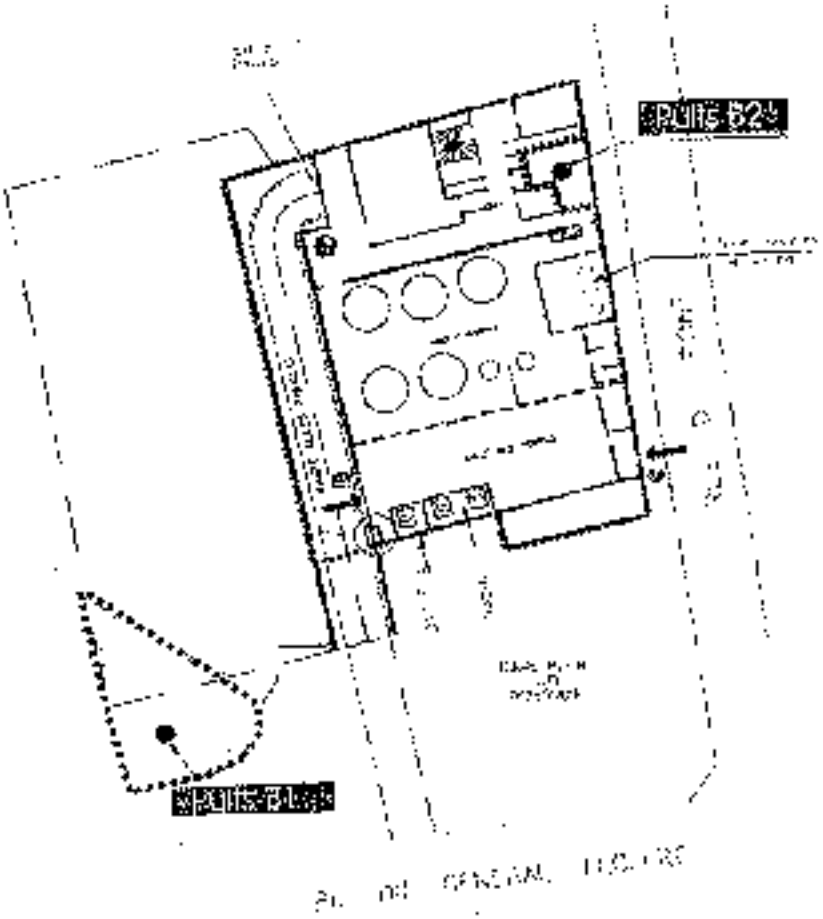

emprise PPI puits
emprise PPI usine

Rapport hydrogéologique de M. Bozet le 20/07/08

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3ème Bureau

N/REF. : FUKH
Tél : 01.40.97.23.57
ASD 167 (Gennevilliers)
Affaire suivie par : M. LANDAIS
N° 98 56

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE CAPTAGE
D'EAUX SOUTERRAINES
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ET

DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES UTILISES POUR LA PRODUCTION D'EAU
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L20 et L20-1 du Code de la Santé Publique;

VU l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles RII-3, RII 14 et RII-19 à RII 30 et L 13-7

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU la loi n°92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application modifiés n° 93-742 et n° 93 743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU la loi n° 95 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU les articles 8 et 9 du décret n° 73 219 du 23 février 1973,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 du Ministre chargé de la Santé relatif aux procédures fixées par le décret n°89-3 susvisé;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles;

VU l'arrêté ministériel n° 94-30446 du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées;

VU la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-1052 bis du 23 mai 1996 portant répartition de compétences géographiques en matière de police de l'eau sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne;

VU sa demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la société LYONNAISE DES EAUX pétitionnaire en qualité de fournisseur d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers, dans la séance du conseil d'administration du 4 décembre 1996 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de Villeneuve-la-Garenne;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 février 1994;

VU l'avis de la Mission interservice de l'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne du 25 janvier 1996;

VU le dossier de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1995 et prolongées par arrêté du 3 décembre 1996 dans les communes de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers

VU la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-la-Garenne du 5 décembre 1996;

VU la délibération du Conseil Municipal de Gennevilliers du 17 décembre 1996;

VU le rapport et l'avis motivé favorable du Commissaire-enquêteur du 12 février 1997;

VU le rapport de synthèse du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales service technique instructeur coordinateur, au Conseil départemental d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la procédure d'autorisation des captages d'eau de la Lyonnaise des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique émis lors de sa séance du 27 mai 1997;

VU l'arrêté préfectoral provisoire du 9 juillet 1997 portant d'une part, autorisation des captages d'eaux souterraines utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et, d'autre part, déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection, délivré à titre provisoire pour une période de six mois en attendant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France émis lors de sa séance du 16 septembre 1997 .

Considérant que le projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire qui a fait ses observations en réponse .

Considérant qu'il s'agit d'un champ captant à l'intérieur duquel sont exploités 18 forages sollicitant trois aquifères : lutétien, yprésien et albien ;

Considérant que pour les aquifères du lutétien (8 forages) et de l'yprésien (9 forages), les forages sont utilisés en rotation et qu'il convient donc de fixer des débits horaires et journaliers d'exploitation par aquifère et non par forage;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, favorable à la réalisation d'un nouveau forage à l'albien en remplacement de celui existant depuis 1934 compte tenu de son état ,

Considérant qu'il s'agit d'une zone fortement urbanisée et industrialisée, où il n'est pas possible de contrôler tous les risques de pollution des eaux souterraines;

Considérant que la qualité des eaux de l'aquifère du lutétien n'est pas toujours conforme à toutes les limites de qualité fixées pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le contrôle sanitaire des eaux brutes et des eaux traitées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU et prescriptions applicables aux opérations relevant

- de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 rubrique 1.1.0 *installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 mètre-cubes par heure.*
- et de l'article 4 du décret du 3 janvier 1989.

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire LA LYONNAISE DES EAUX dont le siège social est au 42 rue du Président Wilson – BP. 56 – 76230 LE PECQ SUR SE NE, est autorisé à prélever les quantités d'eau suivantes

Aquifère du Lutétien (8 forages – N° 2, 4, 6, 8, 9, 10 12, 16)
Débit horaire maximal : 960 mètre-cubes
Débit journalier maximal 23 000 mètre-cubes
Aquifère de l'Yprésien (9 forages N° 1, 5, 7, 11, 13, 14, 15, 17, 19) :
Débit horaire maximal . 1 250 mètre-cubes
Débit journalier maximal : 30 000 mètre-cubes

Aquifère de l'Albien (1 forage – N° 3) :
Les conditions d'exploitation du nouveau forage à l'albien, en remplacement du forage actuel n°3, feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Chaque forage sera équipé d'un compteur agréé par l'administration permettant de mesurer les quantités prélevées. Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès des compteurs aux différents services chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou organismes dûment habilités.
Les prélèvements mensuels seront notés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation y seront aussi consignés.

ARTICLE 3 : Les ouvrages et installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau ou à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

ARTICLE 4 : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux, de manière à préserver la ressource en eau. La déclaration prévue à cet effet par l'article 35 du décret n° 93.742 sus-visé vaut engagement du pétitionnaire de prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage en évitant la pollution des nappes d'eau souterraine

ARTICLE 5 : QUALITE DES EAUX BRUTES : Le pétitionnaire n'est autorisé à utiliser que l'eau prélevée dans les forages dont la qualité respecte les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989, à l'exception des paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux.
Le mélange d'eaux brutes destiné au traitement de potabilisation devra respecter l'ensemble des normes de qualité.

En situation exceptionnelle pourra être utilisée l'eau de forages dont certains paramètres ne respectent pas la norme, à condition qu'il ne s'agisse pas de substances toxiques, que le mélange d'eaux brutes des différents forages respecte les normes et que l'autorité sanitaire en ait été préalablement informée.

ARTICLE 6 : La filière de traitement assurant la production d'eau destinée à la consommation humaine comporte les opérations suivantes : aération, déferrisation, nitrification, filtration sur sable, décarbonatation catalytique à la chaux, filtration bi-couche, ozonation, chloration finale au chlore gazeux.
L'installation de décarbonatation pourra ne traiter qu'une partie du débit total de production.

ARTICLE 7 : Le débit maximal autorisé de production de l'usine de traitement est fixé à 47 500 mètre-cubes par jour.

ARTICLE 8 : Il pourra être demandé au pétitionnaire de limiter les prélèvements d'eau, notamment en cas d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé au service chargé de la police des eaux et à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour que les forages ne puissent être contaminés, notamment par des eaux superficielles ou par des actes de malveillance, qu'ils soient ou non en activité.

TITRE II : PROGRAMME DE CONTRÔLE SANITAIRE

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE REGLEMENTAIRE.
Les eaux brutes extraites des captages, avant mélange, sont contrôlées selon une fréquence calculée en fonction des quantités prélevées l'année précédente et en tenant compte des prévisions de production.
Les eaux traitées en sortie d'usine sont contrôlées selon une fréquence fonction de la production totale de l'année précédente.

ARTICLE 12 : RENFORCEMENT DU CONTROLE SANITAIRE
Compte tenu des pollutions ayant affecté les terrains environnants par le passé, de l'environnement actuel urbanisé et industrialisé et de la faible protection naturelle de la nappe du Albien, le programme de contrôle sanitaire réglementaire sera complété par des analyses dont le type et la fréquence seront déterminés chaque année par l'autorité sanitaire, en tenant compte du programme d'autocontrôle du pétitionnaire.